CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

Pour les Ligueurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION 10, Rue de l'Université, PARIS VII

1ÉL. LITTRÉ 02-92

Directour: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 6.

Adresse Télégraphique;

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

C/G 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Le Régime de l'Instruction

paratoire

H. DONNEDIEU DE VAL

EN ITALIE

Le Fascisme et les menaces de Suerre

A. DE AMBRIS

LA PÉTITION DE LA LIGUE

POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT

Renvoyez-nous sans délai vos listes de pétition (voir page 430)

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT. REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

- SERVICE DE PUBLICITE -

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RÉCLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, ent toujours d'un grand rendeRECI.AME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 let-tres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de : 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ngne 500 — 15 % — soit 3 fr. 40 — 000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, gnatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLI-GITE LUCRATIVE », 14, rue du Deita, Paris (9), telephone Delta, Paris Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

Réactionnaires, Républicains. Socialistes,

LISEZ le seul livre Vrai

Une Visite

Russie Nouvelle

Fernand CORCOS

Membre du Comité central

Envoi franco contre 13 francs adressés à la Ligue

UN TRESOR CAGME dans les du Credit National Crédit Foncier. V Panama, Ch. fer, etc. publices avec lo dis d'air. Abonnez-vous ; an, 6 fr Mensuel des Tirages, nº 6, Fg M

CONTENT

A COMMERCIAL ES TRIBUNAUX

POURSUITES ET DEFENSES DEVA CABINET A

JON COM

3, Rue Cadet, Paris Te Provence 41-75 Societés. - Liquidations: - Réhabilitation Divorces. - Séparations contents. - Récouvrements.

- Réhabilitations

BRULBRIE Electro Mécanique des vrat. et. Paquetage prime Expéditions franco par postaux

Alain Balat et Cie à Perpignan



VISITEZ LA BRETAGNE

PENDANT VOS VACANGES - Sejour agreable, tout confort à P"HOTEL DE LANCIEUX-PLAGE" (Tél. 8) a LANCIEUX (Côtes-du-Nord) Service d'auto-gare Dinard VUE SUR LA MER - MAGNIFIQUE PANORAMA



TOUS LES DRAPEAUA

MAIRIES, SOCIETES, PAVOIS BANNIÈRES ET INSIGNES Echarpes & Tapis de Table p' Mairies Fleurettes pour Journées et FOUS ARTICLES pour FÉTES A.-D. ROBERT - TAIN (Drome CATALOGUE FRANCO

godi

ba

qu

me bei

ine

cri

jet: pir

siti

car

I gle

mer

ind

pou adn

731,

VACANCES A LA MER MANCHE

PENSION COMPLÈTE: 21 fr. 50 par jour.

Organisées par "L'OCEAN" "Caté du Cadran Bleu" 24, Avenue des Gobelins, 24-PARIS (13°) Envoi notice explicative contre timbre de 0 tr. 50

PENSION DE FAMILLE

Recommandée, cuisine soignée PRIX MODÉRÉS - ARRANGEMENTS POUR SÉJOUR ET FAMILLE M. AUDIBERT DE RESTAURANT DU GLOBE 59, Rue des Lacs, \$4-FLOUR (Centel)

BANQUE DES COOPERATIVES DE FRANCE

Societe anonyme a capital variable Siège Social 29, boul. Bourdon; Paris (41)

79.000 Comptes - 23 millions de dépôts

10 AGENUES: a Paris, 29, boulevard Bourdon, 29, boulevard du Temple: a Bordeaux, Cam-brai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de t.800 caisses correspondantes.

TAUX DES INTERETS:

A vue (disponible immediatement) 3.50 %. — A un an, 5 %. A 2 ans, 5.25 %. — A 5 ans, 5.50 %. — (.omptes avec.carnet de chèques 3 %.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DO BOURSE

our tous renser memers crire to siège ocial on j'une

VIN "RAIMOA" TONIC

a base de CHAMPAGNE exclusivement LE PLUS ACTIF ET LE PLUS AGR-ABLE DES FORTIFIANTS

Le meilleu des stimu; nte Digestifs

LA BOUTEILLE '0 francs — A DEMIE 16 francs

EN VENTE DANS 10UT-S LES PHARMACIEN

Dend general "PHARMACIE DE L'INDUSTRIE" 264 BOULEVARD VOLTAIRE, 264. PARIS, - Tel.: Diderot 54-96

LIBRES OPINIONS

LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

LE RÉGIME DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Par H. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit

L'intérêt du public français pour les questions pénales ne se manifeste guère — et l'on doit le regretter — que lorsqu'un grand crime, ou un scandale judiciaire a piqué la curiosité et suscité l'émoi. Il a fallu l'affaire Almazian pour que l'insuffisance des garanties du droit individuel, pendant l'instruction, que les Cahiers des Droits de l'Homme ont souvent, et très éloquemment dénoncée à leurs lecteurs (1), fût mise, réellement, à l'ordre du jour.

La Ligue des Droits de l'Homme veut bien, par l'organe de son distingué secrétaire général, solliciter mon avis sur les remèdes que comporte l'état de choses actuel. Je l'exprimerai sans ambages, sans dissimuler aussi que, malgré notre préoccupation commune, il diffèrera peut-être, sur des points de détail, de ceux qu'on a vu développer ici.

Un texte fameux du Code d'instruction criminelle, notamment l'article 10, a fait jusqu'ici presque tous les frais de la controverse. Aux termes de cette disposition, « les préfets des départe-ments et le préfet de Police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux charges de les punir, consormément à l'article 8 ci-dessus. » Tous les projets déposés de nos jours, et que domine une inspiration libérale, le projet Clemenceau, la proposition Paul-Meunier aujourd'hui soumise à la Chambre sur le rapport de mon collègue et ami, le professeur Louis Rolland, le projet Renoult, l'ont condamné comme ouvrant une dangereuse carrière à l'arbitraire administratif. Ils l'ont condamné comme un bloc.

Et c'est là, à mon sens, que gît l'erreur.

Il y a, dans l'article 10, l'énoncé de deux règles : l'une, qu'il faut non seulement conserver, mais étendre, l'autre, qu'il faut abroger, résolument, comme inconciliable avec le respect du droit individuel.

La première est celle qui confère à un agent du pouvoir exécutif le droit d'arrestation. Ce droit fait partie des attributions normales de l'autorité administrative, à qui incombe le maintien de l'or-

dre. Nul n'est mieux qualifié pour constater les intractions et en arrêter les auteurs que ceux qui ont mission de les prévenir. Lorsqu'un souci, mal dirigé, de libéralisme, prétend réserver à l'auto-rité judiciaire toutes les mesures, même urgentes, que nécessite la répression, la pratique réagit, spontanément, contre les retards qui en résultent. L'arrestation administrative :cparait sous la forme illégale, et d'autant plus inquiétante, de la « capture ». Certes, le pouvoir d'arrestation doit être réglemente, et confié à des agents que leur compétence technique et leur expérience prémuniront contre des erreurs grossieres. Mais je ne suis pas seul à penser qu'il pout être étendu sans inconvénient du préfet aux simples commissaires de police (2). La l'admettant - même en dehors du flagrant debt -- on ne ferait qu'introduire chez nous une disposition commune à des législations voisines : le droit traditionnel de la Grande-Bretagne, le droit nouveau de l'Allemagne républicaine (3).

0 0

Cette disposition appelle, sans doute, un correctif. Le pouvoir de police sera limité dans ses ettets et dans sa durée, par sa raison d'être, qui est seulement de prévenir la fuite du malfaiteur, et la disparition des indices. Ce qui est intolérable, ce qu'on condamne avec raison dans l'article 10, c'est le pouvoir d'instruire attribué, jusqu'à la citation devant le tribunal, à un agent, même supérieur, du pouvoir exécutif. On voit, de nos jours, s'instituer un droit commun aux Etats d'Europe qui limite à une durée maxima de 24 heures ce que nous pourrions appeler la phase policière du procès pénal. Cette phase est un sacrifice que la liberté d'aller et venir doit consentir à l'intérêt commun de l'ordre et de la securité publique. Mais ce délai ne s'écoulera pas sans que l'inculpé se soit expliqué, se soit justihe, s'il l'a pu, devant un juge (4). Nulle précau-

⁽²⁾ Voir, notamment, en ce sens, les débats à la Société d'Etudes législatives; au sujet du projet Renoult, dans le Bulletin de cette Société, 1927, p. 112.

⁽³⁾ La Strat processordnung allemande (1924), § 127 al. 2, permet au ministère public, aux fonctionnaires de police et de sûreté de procéder à l'arrestation provisoire quand, les conditions légales d'un mandat d'arrêt étant réunies, il y a pétil en la demeure.

⁽⁴⁾ En ce sens, la loi allemande d'organisation judiciaire, § 128. Cf. le Code d'instruction criminelle français, § 93, modifié par la loi du 8 décembre 1897.

⁽¹⁾ Voir notamment Cahiers 1929, p. 178, 702, 724, 731, 763 et Cahiers 1930, p. 27, 40, 296, 319.

tion n'est superflue, nulle sanction n'est trop sé-vère, pour assurer l'observation de cette règle tondamentale de l'habeas corpus (5).

Au juge est réservé le pouvoir d'instruire.

Le juge est faillible. Lorsqu'il s'agit de ces mesures dont les progrès de la police scientifique augmentent constamment l'importance relative et l'influence sur l'issue du procès pénal - perquisitions, expertises - on doit souhaiter, comme une garantie nécessaire du droit individuel, l'introduction et lorganisation rationnelle du principe de contradiction. Il n'a reçu jusqu'ici que des applications fragmentaires (6). La proposition soumise à la Chambre s'emploie, d'une taçon peut-être insuffisante, à en étendre l'observation (7). Ce régime est nécessaire pour détendre l'inculpé contre le parti-pris du magistrat, que la séparation classique de la poursuite et de l'instruction confiées à des autorités distinctes - procureur de la République d'une part, juge d'instruction de l'autre - n'empêche pas toujours de se produire (8).

Si le juge est faillible combien le sont plus vraisemblablement encore ces agents inférieurs de la police administrative ou judiciaire que des attaires récentes nous ont montrés collaborant, d'une façon de moins en moins discrète, à l'instruction! Soit qu'ils exercent, au nom du préfet de Police, les attributions que lui donne l'article 10 du Code d'instruction criminelle; soit qu'ils participent à l'enquête officieuse ouverte, pour s'éclairer, par le procureur de la République; soit que le juge d'instruction lui-même se soit dessaisi en leur faveur de la manière assez étrange dont l'affaire Almazian nous a rendus témoins! Ainsi se sont développées, en marge, sinon en violation de la loi, une foule de pratiques dont la floraison malsame ronge peu à peu, comme un cancer, l'édifice

protecteur de la liberté individuelle.

On y remédiera : 1° En condamnant le principe faux contenu dans l'article 10 du Code d'instruction criminelle; 2° En limitant aux actes urgents et strictement nécessaires (9) le pouvoir d'investi-

(5) L. Baudouin. L'Habeas corpus en Angleterre, Bulletin de la Société de législation comparée, 1928, p. 161.

gation qu'exercent, avant que l'instruction soit ouverte, les agents du Préfet de Police et les auxiliaires du Procureur de la République; 3° En précisant et en restreignant s'il le faut, quant aux personnes et quant aux actes, les délégations du

juge d'instruction (10).

Ces réserves faites, ces précautions prises, disons bien que la recherche de la vérité, en matière criminelle, exige et exigera toujours, un crédit accordé à ce magistrat dont le pouvoir est aussi étendu que sa responsabilité est lourde, parce qu'il cumule entre ses mains le rôle d'un juge et la mission d'un inquisiteur : le juge d'instruction. Ce crédit se justifiera, si on élève sa situation morale en augmentant par une préparation plus scientihque, par une spécialisation plus attentive, sa compétence technique; si l'on assure sa complète indépendance vis-a-vis du ministère public; si, tout en maintenant, par un modus vivendi à définir, la haison nécessaire entre les polices, administrative et judiciaire (11), on fortifie son action en placant directement sous ses ordres, sous son contrôle et sous sa responsabilité, un pouvoir supérieur de contrainte.

ge

gı

la

su

tar

gré

mis

10

pita

CUI

(1

a

mag

naîti

en f

verb

preso

d'ins

ciété

P. 13

(1)

Le droit britannique réduit la mission du juge au rôle d'un témoin qui accueille les prétentions et apprécie les preuves que les parties, publique et privée, produisent devant lui (12). La tradition inquisitoire française, adaptée à des mœurs, à un tempérament, à une organisation judiciaire tout autres, crée un magistrat instructeur, lui confère une initiative, lui décerne un rôle essentiellement actif. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, ce n'est pas d'un bouleversement que le progrès doit être attendu. Je me demande, au contraire, si la loi du 8 décembre 1897, qui a glissé, dans le cours ordinaire de l'instruction, un élément étranger à son inspiration primitive, n'a pas, par des exagérat: ins, provoqué la réaction, infiniment regiettable, de l'heure actuelle. Est-il nécessaire qu'au lendemain du délit, l'inculpé, des lèvres du-

nelle (art. 32 et suivants), pour les cas de flagrant délit. Le Procureur ne peut perquisitionner qu'au domicile de l'inculpé, et la perquisition est soumise à des règles strictes. Il faut revoir cette réglementation, et l'étendre du flagrant délit aux autres cas d'urgence.

⁽⁶⁾ En ce qui touche les perquisitions, mais seulement dans le cas où, le délit étant flagrant, il y est procédé par le procureur de la République, l'art. 39 Code instr. crim.; quant aux expertises, en matière de fraudes dans les ventes de denrées, les lois du 1° août 1905 et du 3 déc. 1926.

⁽⁷⁾ On organise, dans le cas où l'inculpé n'assiste pas lui-même à la perquisition, un contrôle exercé, en son nom, par deux témoins. La proposition est muette, sur les expertises. Voir à leur sujet, les observations de M. Maurice Garçon, Revue pénitent. 1928, p. 146.

⁽⁸⁾ Nous nous permettons de renvoyer le lecteur, pour toutes ces questions, à notre ouvrage, La justice pénale d'aujourd'hu, éd. Armand Colin, 1929, p. 112 et guiv.

⁽⁹⁾ La discrimination est, sans doute, délicate. Mais elle est ébauchée dans notre Code d'instruction crimi-

⁽¹⁰⁾ Le criminaliste Faustin Hélie (Traité de l'Instruction criminelle, 2º éd 1866, nº 1904) a soin de distinguer, parmi les actes d'instruction ceux qui, ayant pour objet de simples « constatations matérielles » peuvent être accomplis par un délégué du juge, et ceux qui ,exigeant une appréciation — tel, notamment, l'interrogatoire —, sont réservés au juge en personne. Cette distinction est loin d'avoir été respectée par la

⁽¹¹⁾ La difficulté d'organisation vient de ce que la police administrative dépend du ministre de l'Inté-

⁽¹²⁾ Il n'y a pas, en Angleterre, d'instruction faite par un magistrat unique. C'est le jury d'accusation qui, sans avoir d'initiative, décide de la comparution devant le jury de jugement Garraud, Traité d'instruction criminelle, t. 1, p. 114.

quel l'aveu est peut-être prêt à sortir, soit immédiatement provoqué au silence par l'avertissement que la loi oblige le juge à lui adresser (13) ? Est-il indispensable que la communication intégrale du dossier à son défenseur, la veille de tout interrogatoire, l'informe, pas à pas, de l'orientation que prend l'enquête, l'abrite contre les surprises, l'amène à combiner ses réponses au mieux de son intérêt qui n'est pas toujours celui de la vérité ?

Ce sont, on le remarquera, des problèmes que je soulève (14), convaincu que, dans une matière où de si graves intérêts sont en présence, les affirmations absolues sont bien osées. Mais je ne suis pas très surpris qu'un juge d'instruction, découragé par les entraves que la loi inflige à sa mission investigatrice, consente, au profit d'agents inférieurs, mais dont l'allure est plus libre, les abdications que nous avons déplorées. N'oublions pas que si le droit individuel peut être compromis par la police, il est menacé, plus sérieusement encore, par les malfaiteurs.

La publicité, l'oralité, la contradiction qui sont de règle dans l'instruction définitive doivent protéger l'inculpé contre le préjugé injuste que le ré-gime inquisitoire de l'instruction préalable a pu laisser grandir dans l'esprit du juge. Elles n'y suffisent pas toujours. Un drame bien connu de Brieux, La Robe rouge, a illustré le préjudice irremédiable qu'inflige parfois à l'accusé le partipris du magistrat instructeur. C'est de constatations semblables que la loi de 1897 est issue. Mais on a peut-être eu tort de négliger un autre remède, non moins efficace, et moins compromettant : la réforme de l'instruction au second degré : celle qui se déroule devant la Chambre des mises en accusation. Par un véritable paradoxe, le secret, l'absence de débats oraux, le défaut de contradiction, ont survécu, dans cette phase capitale du procès pénal, à l'entreprise libérale du législateur de 1897. C'est comme un couloir obscur que l'inculpé parcourt, entre le demi-jour de l'instruction préparatoire et la pleine lumière des débats publics.

Or, n'est-il pas évident que le mystère initial, nécessaire dans la lutte contre des malfaiteurs

redoutablement armés, doit céder progressivement la place à mesure que la décision approche, à un souci plus grand de prévenir l'erreur judiciaire et de sauvegarder le droit individuel? En instaurant l'orolité, la publicité, la contradiction à l'audience de la Chambre des mises en accusation, le législateur complètera une réforme que les lois sur la réhabilitation judiciaire et sur l'extradition ont amorcée.

Il s'inspirera heureusement du point de vue qui, sous la Révolution française, a dicté l'institution du jury d'accusation, et qui inspira plus tard dans les travaux préparatoires du Code d'instruction criminelle une proposition de Treilhard (15). L'examen de hauts magistrats, précédant l'aléa de la Cour d'assises, contrôlera le préjugé hostile. qu'a pu engendrer l'infirmité du juge « né d'une fetame », comme aimait à dire le maître Enrico Ferri. Or, ce but ne sera atteint que si l'inculpé dispose, d'ores et déjà, de tous ses moyens de défense. Nous avons suggéré ailleurs (16) que la Chambre des mises en accusation est qualifiée également pour fixer les réparations, morales ou pécumiaires, que la théorie du « risque social » commande d'accorder à la victime d'une poursuite injustifiée ou d'une détention arbitraire,

Le désir de prévoir un système qui garantisse la liberté individuelle sans compromettre l'intérêt général nous a conduits à envisager, d'une laçon nécessairement cursive, les divers organes de notre régime procédural. Toutes les pièces de notre édifice répressif se tiennent et se combinent. Un spectacle étonnant de l'heure actuelle est l'inaction des Pouvoirs publics devant l'urgence d'une réforme : celle de nos Codes pénaux, dont les modifications empiriques et fragmentaires, survenues sans vues d'ensemble au cours du dermer siècle, ont troublé mais non corrigé l'inspiration originaire, qui est nettement impérialiste. Il est étrange que le pays des « Droits de l'Homme » soit le dernier à entreprendre une revision que commandent à la fois les progrès de la technique et les aspirations de la conscience contemporaine. Le législateur s'honorerait qui, comprenant la grandeur de cette mission sociale, substituerait au régime de police dont les faits récents ont dénoncé l'introduction sournoise, un véritable régime de droit.

H. DONNEDIEU DE VABRES.

(15) Sifnéos, L'arganisation de l'instruction et les garanties du prévenu, thèse Paris 1930, p. 45. (16) Cf. notre interview dans le Quotidien, 16 avril

1930.

Tout le monde parle de l'Affaire Dreyfus. Pour la mieux connaître, lisez et faltes lire : L'IIIS-TOIRE SOMMA'RE DE L'AFFAIRE DREYFUS. par TH. REINACH. NOUVELLE EDITION: 6 fr. dans nos burcaux.

⁽¹³⁾ Loi du 8 décembre 1897, art. 3, § 1 et 2, art.

[«] Art. 3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas

[«] Mention de cet avertissement est faite au procès-

Art. 12. - Seront observées, à peine de pullité de l'acte et de la procedure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1, 3 § 2... 2

⁽¹⁴⁾ Cf. P. Mimin, L'interrogatoire par le juge d'instruction, 1926, p. 137 et suiv dans un sens assez différent, le rapport de M. Maurice Garçon à la Société générale des prisons, Revue pénitentiaire, 1928, P. 137 et suiv.

EN ITALIE

LE FASCISME ET LES MENACES DE GUERRE

Par Alceste de AMBRIS, secrétaire de la Ligue italienne

La "doctrine" mussolinienne

Dans un discours prononcé à Rome en octobre 1925, Mussolini énonçait sa « doctrine » en disant à ses « chemises noires »:

e Vous savez ce que je pense de la violence. Pour moi elle est parfaitement morale, plus morale que le compromis et la transaction. »

Puis, Mussolini a expliqué que « la façon de vivre fasciste devra créer, à travers une sélection méthodique, les grandes catégories qui, à leur tour, créeront l'Empire. Et il ajouta :

« Guerre et révolution sont deux termes qui marchent presque toujours de pair. Ou bien c'est la guerre qui déclenche la révolution, ou bien c'est la révolution qui culmine dans une guerre. La stratégie des deux mouvements, au surplus, se ressemble : à la guerre aussi bien qu'à la révolution, on ne va pas toujours à l'assaut. Quelquefois, il faut connaître les retraites, plus ou moins stratégiques : parfois il faut croupir longtemps sur les positions conquises, Mais le but est toujours le même : C'est l'Empire. »

Il ne faut pas oublier, pour bien comprendre le sens de cette manifestation oratoire mussolinienne, que le fascisme se targue d'avoir accompli en Italie une Révolution, qui s'étendra jusqu'à devenir mondiale.

On a dit alors: Des phrases! Mussolini fait un exercice de rhétorique pour l'usage intérieur. Les fascistes ont besoin d'être tenus continuellement pous pression...

Quelqu'un a observé toutefois que des phrases impérialistes et belliqueuses répétées à jet continu, constituent quelque chose de plus qu'une pression que l'on peut régler par la manœuvre d'un mécaniclen averti. Elles sont plutôt comme un amonsellement d'explosifs que le moindre choc, la moindre étincelle, peuvent faire sauter. L'impérialisme est un diable que le magicien ne peut pas aisément renvoyer aux Enfers après l'avoir évoqué.

On a haussé les épaules à ces avertissements en traitant qui les donnait comme les Troyens traitaient la pauvre Cassandre.

Or, voici que la menace se renouvelle et se précise. Les sceptiques commencent à s'en aper-

« Les paroles sont de très belles choses, mais les fusils, les mitrailleuses, les navires, les canons et les avions, sont des choses encore plus belles n, a lancé Mussolini, le 17 mai, à Florence, parmi les acclamations délirantes des « chemises noires » qui l'entouraient.

Mais, encore une fois, comme quelques jours plus tard, à ce programme toritruant et belliqueux, a fait écho en ton mineur l'éloquence; qui voudrait bien être diplomatique, de M. Grandi; à Rome, on s'est réjoui que le ministre des Affaires Etrangères du fascisme, n'ait pas tenu, à la Chambre nommée par Mussolini, le même langage que son chef sur la place publique.

C'est vouloir être dupe à tout prix, c'est fermer les yeux pour ne pas voir une réalité qui apparaît des plus dangereuses.

La diversité de l'accent ne change pas la substance du programme fasciste que Mussolini a eu, du moins, le mérite de formuler dans les termes les plus nets: programme d'impérialisme guerier qui ne répond certes pas aux sentiments profonds du peuple italien, mais qui affirme la nécessité inéluctable du régime dictatorial imposé à l'Italie par nos erreurs et par la tolérance aveugle de la démocratie internationale.

Qu'il me soit permis cette petite vanité , je n'ai pas attendu que le « Duce » exerçat à Livourne, à

(1) La Ligue française, qui n'a cessé de dénoncer le Fascisme italien et ses dangers, a publié ici même de nombreuses études pour mieux faire connaître les forfaits, la doctrine, les ambitions de M. Mussolini et de ses condottieri. Nous donnons aujourd'hui un important article de notre collègue, M. de Ambris, sur le Fascisme et la Guerre. On trouvera ci-après une bibliographie succincte des principaux documents précédemment authible dans les Cahiers sur le Fascisme italien:

risme et la Guerre. On trouvera ci-après une bibliographie succincte des principaux documents précédemment publiés dans les Cahiers sur le Fascisme italien:

Paul de STECKLIN: Au pays du Fascisme, 1923, p. 345; — L. CAMPODONGHI: Le Fascisme assassin (meeting) 1924, p. 323; — Protestation de la Ligue italienne, 1924, p. 318; — F. CORCOS; Le Fascisme italien, 1924, p. 518; — Le Fascisme en Italie (meeting), 1925, p. 370; — Protestation de la Ligue italienne, 1925, p. 370; — Protestation de la Ligue italienne, 1925, p. 373; — P. de STECKLIN: Le Fascisme en Italie: La dectrine, 1925, p. 533; — L'esutre danger, 1926, p. 129; — E. KAHN; Contre le Fascisme, 1926, p. 129; — E. KAHN; Contre le Fascisme, 1926, p. 315 (édité en

tract); — Résolution contre le Fascisme italien, 1926, p. 497; — A. AULARD : Le Fascisme et les Proits de l'Homme, 1926, p. 363 (voir, sur cette question générale, le Congrès national de 1926, p. 316 et 5.); — Le Fascisme en Italie (Meeting), 1926, p. 323; U. TRIACA: Le Fascisme en Italie, 1926, p. 555; et 1927, p. 27 fédité en brochure : 2 ît. dans nos bureaux); Medical en Brochure : 2 ît. dans nos bureaux); Medical en Brochure : 2 ît. dans nos bureaux); Medical en Brochure : 2 ît. dans nos bureaux); Medical en Elaie en Elaie, 1927, p. 444; — V. BASCH: Les menées bellicistes, 1928, p. 27; — H. G. Pas si vite, Monsieur Mussolini, 1928, p. 27; — L. CAMPOLORGHI: Le plébissite jasciste | 1929, p. 364; — L'immigratio: italienne en France, 1929; p. 6119; — G. SALVEMINI: La justice en Italie fasciste, 1930, p. 364; — L'imme devant l'opinion française, 1930, p. 31; — A. DE AMBRIS: Les « Complots antélascistes », 1930, p. 75; — Déclaration de la Lique Italienne, 1939, p. 408; — N. D. L. R.

Florence et à Milan ses vertus de grand démagogue, pour m'apercevoir que l'aboutissement final de la dictature mussolinienne ne pouvait être que la guerre. Je connais assez Mussolini et le fascisme pour ne pas me faire d'illusions. Voilà quatre ans que je joue le rôle peu agréable de prophète de pres amis qui maintenant à peine commencent à se convaincre de s'être plus d'une fois trompés en se basant sur les éléments d'un jugement entièrement fallacieux.

Le fascisme conduit fatalement à la guerre, non seulement par la marche logique de toutes les dictatures, mais encore pour des raisons que je tâcherai d'illustrer plus profondément, en m'appuyant sur l'histoire de l'époque que nous traversons et

sur la situation particulière de l'Italie. Guerre contre qui?

Nationalisme et Fascisme

En matière de politique internationale, comme d'ailleurs en toute autre matière, le fascisme est arrivé au pouvoir sans programme défini.

La marche sur Rome a été déterminée par des appétits brutaux de conquêtes, à la manière des invasions barbares du Ve siècle. Toutefois, le fascisme possédait une direction générale, dans la négation totale de toute conception démocratique dont il est animé. Dans le domaine international, cette négation ne peut se traduire que par une volonté hostile à toute inspiration pacifiste, que par l'intention naturelle d'introduire dans les rapports aveciles autres peuples les mêmes méthodes de force et de violence employées avec succès dans les conquêtes intérieures.

Mais, bien que relevant d'une folie délirante, la prétention impérialiste du fascisme ne va pas jusqu'à concevoir la possibilité d'une guerre contre fous.

Il lui restait donc à déterminer le champ d'action; à choisir un seul ennemi pour concentrer conthe lui toutes ses forces. Dans ce choix, il s'est laissé guider par le parti nationaliste italien dont il a entièrement adopté le programme de politisque internationale, en absorbant en temps voulu 'ses principaux éléments qui ont fini par occuper les leviers de commande les plus importants du régime dictatorial et cela grâce à une meilleure

preparation politique.

THE

Le nationalisme italien n'a rien d'original. Il n'est qu'une brutale copie du nationalisme intégral français défini par Maurras. Malgré cela, et peut-être justement à cause de cela, il a toujours êté nettement antifrançais pour deux raisons : l'une est suggestive, l'autre objective. La raison suggestive consiste dans le fait que la France est un pays démocratique dont les principes sont opposes à ceux du nationalisme plus ou moins intégral et à ceux du fascisme. Mussolini, qui a si complètement assimilé les principes du nationalisme, a dit plus d'une fois bien clairement que le fascisme était la négation des droits de l'homme. Dans son discours de Florence, il s'est élevé contie les assemblées, les groupes, les partis, les

hommes qui, au delà des frontières, a-sont désormais organisés en coopératives pour l'exploitation des principes immortels, c'est-à-dire de la plus grande escroquerie, immense et raffinée, que l'on accomplit aujourd'hui au détriment du peuple. »

La raison objective est dans la situation géographique de l'Italie. Celle-ci est une nation exclusivement méditerranéenne; les aspirations impérialistes italiennes ne peuvent avoir leur développement initial que dans la Méditerranée. Mais, dans la Méditerranée, chaque tentative impérialiste italienne se heurte inévitablement aux deux puissances qui y ont une position prédominante: la France et l'Angleterre. Les prendre de front toutes les deux en même temps eût été trop périlleux. Le nationalisme a choisi entre, les deux celle qu'il jugeait la moins forte et qui, de plus, offrait par sa contiguité territoriale, par l'extension de son domaine nord-africain et par l'influence exercée dans le Levant, de plus vastes et de plus riantes perspectives. Avant le fascisme, et quoique soutenu par le puissant groupe économique de la grosse industrie, le nationalisme italien n'avait qu'une influence restreinte. Son programme d'impérialisme antifrançais se présentait comme l'élucubration de petits groupes intellec-tuels, peu terribles en somme. Les choses ont changé dès que le fascisme a prêté au nationalisme les forces numériques dont il était pourvu et plus encore la puissance gouvernementale.

L'existence du nationalisme italien s'était déjà manifestée en 1914 par la tentative de faire marcher l'Italie aux côtés de l'Autriche et de l'Allemagne contre la France. Empêché alors d'accomplir ce geste fratricide par la résistance des forces démocratiques, il se reproduit aujourd'hui dans les « Societas Sceleris » établies par le fascisme, qui, avec une obstination dont les manifestations oratoires de Mussolini ne sont que les signes extérieurs, prépare la guerre contre la nation qui a proclamé les Droits de l'Homme et qui constitue le principal obstacle à ses visées sur la Méditer-

Tunisie - Corse - Nice - Savoie

La préparation qui a commencé immédiatement après la prise de possession du pouvoir par le fascisme, s'est poursuivie avec une remarquable continuité de méthode et une parfaite unité quant au but à atteindre à l'intérieur, en France et dans le domaine international. L'apparente diversité des thèses successives oratoires ou diplomatiques du gouvernement fasciste ne sont que des paravents illusoires destinés à cacher le but constant de la politique fasciste, qui n'a jamais cessé - depuis huit ans - de préparer la guerre contre la France.

Déjà, en 1923, Mussolini expédie en Tunisie Marguerite Sarfatti.

La visite de cette Egérie déjà mûre fut suivie de la publication d'un livre intitulé « Tunisiaca », qui agitait à nouveau - en des termes plus acerbes - le vieux problème de la colonie italienne dans la Régence.

Plus tard, c'est la descente « impériale » de Balbo — chef suprême de l'aviation italienne — qui soutient les revendications fascistes, avec une incorrection voulue, omettant ostensiblement de rendre visite aux autontés françaises avant d'avoir pris contact avec la colonie officielle italienne, tout entière soumise au consul et hostile à la France.

Plus tard encore, c'est Mussolini en personne qui met le cap, comme un triomphateur, vers les rives africaines, avec une escorte imposante de navires de guerre, pour affirmer à Tripoli sa vo-

lonté de conquête.

Enfin, un consul général fasciste en Tunisie, M. Barduzzi, pousse l'insolence jusqu'au grotesque dans un discours resté célèbre, et dans lequel il affirme le droit de l'Italie de Mussolini sur la Régence, sous le prétexte que 2.083 ans avant l'occupation française, Scipion a battu Annibal à Zama.

...

Mais à côté de ces exagérations littéraires, grossières, chorégraphiques... et historiques — plus ridicules que dangereuses — les consuls fascistes en Tunisie exécutent avec ténacité une œuvre plus importante, en créant des faisceaux, en établissant des écoles, en accaparant les œuvres de bienfaisance, pour en faire autant de centres antifrançais, en persécutant de toutes les façons les Italiens antifascistes, qui, eux, ne demandent qu'à vivre en bons termes avec les différents éléments ethniques qui peuplent la Tunisie.

C'est ainsi que les motifs de discorde sur le Protectorat entre les Italiens et les Français, dissentiments anciens, calués par le temps et en voic d'apaisement — sont exaspérés jusqu'au point de faire naître une sorte d'irrédentisme colomal.

Même en Corse, le fascisme cherche à créer une forme d'irrédentisme, flattant et excitant les groupes autonomistes dans l'espoir de les amener à un séparatisme qui, par la suite, devrait rejeter l'île vers l'Italie. Un quotidien qui s'imprime à Livourne, Le Telegraphe, tire une édition spéciale pour la Corse avec des sous-entendus tels que le gouvernement français a dû en interdire l'entrée dans l'île.

A Nice et dans la Savoie où ne se trouve aucune trace d'autonomisme, il n'y a aucun espoir de fomenter un mouvement irrédentiste dans la population indigène. Ça ne fait rien. Puisque les Niçois et les Savoyards ne veulent pas être « redenti » par les chemises noires, on importe les irrédentistes d'ailleurs. Le « Comté de Nice » et le « duché de Savoie » fourmillent d'agents fascistes qui ont, entre autres fonctions, celle de représenter le sentiment irrédentiste de la population. Un de ces agents, M. Denotari-Stephani, commissaire du Faisceau de Nice, a eu la belle idée de faire figurer deux jeunes filles en costume niçois dans le cortège des provinces italiennes organisé à l'occasion des noces du prince héritier.

Il faut noter qu'avant le fascisme personne — absolument personne — ne pensait en Italie à re-

vendiquer la Corse, la Savoie et Nice, d'où les dernières lueurs de l'irredentisme autonome se sont éteintes depuis plus d'un demi-siècle.

Dans les colonies italiennes en France

Les intrigues fascistes sur le territoire français ne se bornent pas à la Corse, à la Savoie et à Nice. Partout où il existe une colonie italienne, le fascisme tente de développer la propagande antifrançaise en appliquant un programme varié et adroit, qui revêt les formes les plus insidieuses.

Déjà, en septembre 1928, le président de la Ligue italienne des Droits de l'Homme mettait en garde la Ligue française par un rapport que je

crois utile de résumer ici :

- « L'activité des fascistes italiens en France tend à s'emparer de toutes les organisations existant dans ce pays avant la Marche sur Rome, pour s'en servir dans des buts nettement nationalistes.
- « Il existait en France, depuis de longues années, des associations de secours mutuels et des associations de bienfaisance; il existait encore des écoles italiennes et des associations d'anciens combattants.
- « Pour ce qui concerne les écoles et les sociétés de bienfaisance, la chose a été assez facile; car ces institutions out été en tous temps, contrôlées par l'ambassade et les consulats,
- « Les sociétés de secours mutuels aussi ont été, pour la même raison, une proie assez facile pour les fascistes; mais certaines d'entre elles ont résisté.
- « Les associations d'anciens combattants sauf celles de Paris et de Lyon — ont accepté le fait accompli, pour des raisons matérielles qu'il est inutile d'exposer.
- « Les associations des combattants, qu'on s'efforce de multiplier un peu partout, et les Faisceaux peuvent être considérés comme des organisations de combat.
- « Les associations d'anciens combattants exploitent la sympathie des populations françaises, qui ignorent leur véritable essence. Elles ne se cachent donc pas dans le développement de leur activité.
- Les Faisceaux au contraire trouvent un abri sûr dans les sièges des consulats.
- « Les membres des Faisceaux et des associations des anciens combattants sont autant d'agents des consulats pour la propagande nationaliste. Ils sont puissamment aidés par les curés italiens, envoyés et subventionnés par le gouvernement fasciste. Les curés visitent les familles italiennes et préparent sournoisement le terrain à l'action fasciste, qui s'exerce surtout par les consulats.
- a Les moyens d'action sont les suivants : promesse de passeport ; promesse d'indemnité aux familles nombreuses, protection accordée aux énigrés pour ce qui concerne l'application du traité de travail franco-ilen, prévoyant l'assistance sanitaire, envoi d'enfants pauvres dans les colonies marines et alpines en Italie.
- a Mais que demande-t-on en échange aux émigrés? On leur demande d'obliger leurs enfants à faire acte de soumission, dès qu'ils ont vingt ans, après quoi on les autorise à ne pas se présenter sous les drapeaux pour faire leur service. On leur demande d'envoyer leurs femmes accoucher en Italie, aux frais de l'État, pour que les enfants soient Italiens. On leur demande de transfèrer en Italie l'état civil des enfants nés en France. On leur demande de ne pas fréquenter les écoles françaises, ou du moins de déserter les écoles laïques au profit des écoles libres.

L'activité des fascistes s'adapte, naturellement

aux différentes situations locales.

« C'est ainsi que, dans le Sud-Ouest, par exemple, elle s'applique à désagréger et à diminuer la colonie italienne de formation recente. Cette colonie est composée exclusivement d'agriculteurs qui, ayant acheté ou affesmé des terres, ont besoin de crédit. Au début, le gouvernement fasciste — dans l'illusion de pouvoir, par ce moyen, s'assurer le contrôle de cette colonie d'environ 1.000.000 d'Italiens — a aidé la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud (filiation de la « Banca Commerciale Italiana ») à s'installer à Toulouse pour assister les émigrants; mais dès qu'il s'est aperçu que la colonie allait à gauche, il a donné l'ordre à la Banque française et italienne de limiter le crédit, dans l'espoir qu'à bout de ressources, bien des Italiens réintégreraient leur patrie.

e On peut affirmer que les efforts du gouvernement fasciste et des consulats n'ont pas connu le succès.

« Les tentatives de désertion des écoles ont été enrayées facilement. Le nombre des femmes qui sont allées accoucher en Italie est assez réduit, en regard du total de l'émigration italienne en France. Les enfants qui vont aux colonies scolaires fascistes sont, au contraire, plus nombreux.

« Voyons maintenant, quelle est l'attitude des fascistes vis-à-vis de leurs adversaires résidant en France, ou même vis-à-vis de ceux qui, sans être antifascistes,

ne sont pas fascistes.

e A ceux-ci on retire le passeport. Si, décidés à rester en France, ils demandent à faire venir leurs familles, ils se voient opposer une fin de non-recevoir. C'est ainsi que l'on peut expliquer l'attentat contre le vice-consul Nardini à Paris et contre M., Di Muro, agent consulaire, à Saint-Raphaël (Var).

* Pour être à même de frapper leurs adversaires, les consuls exercent sur eux une surveillance odieuse.

« Les persécutions consulaires et fascistes contre les non-fascistes ne se bornent pas à signaler les adversaires du régime aux autorités d'au delà des Alpes ; elles tendent aussi à créer des incidents en France.

« Laissons de côté les incidents qui se produisent tous les jours à la frontière. Mieux vaut parler de l'activité criminelle des fascistes au sein des colonies italieunes et auprès des autorités françaises pour rendre les antifascistes indéstrables. »

J'ai déjà fait (Cahiers des Droits de l'Homme du 10 février 1930) la narration des complots et des attentats fascistes commis pendant les trois dernières années en France et à Tunis, dans le dessein de mettre en mauvaise posture les proscrits antifascistes. Le procès Cianca, tout récent, a démontré encore une fois quelle œuvre odieuse et dangereuse exercent les agents provocateurs fascistes en France. Après Ricciotti Garibaldi, qui a prostitué un grand nom, voici sur la sellette un sièur Ermanno Menapace, que la justice française vient de condamner à deux ans de prison.

Et je ne parle pas de l'espionnage militaire, auquel se livrent, en plus des agents spécialisés, tous — je dis tous — les fonctionnaires des consulats fascistes, multipliés en France d'une façon signi-

ficative.

e.

te

n

X

Comment réagissent les Italiens

Tout ce réseau d'intrigues, de provocations, d'abus de toutes sortes est tendu dans deux buts bien précis :

1º Isoler sous le contrôle fasciste la colonie

italienne en France, pour empêcher sa fusion spontanée avec l'élément national, aîn de la maintenir comme l'avant-garde de la future armée d'invasion, dont elle doit préparer la voie;

2° Attiser en Italie l'animosite contre la France, en la représentant comme le refuge des exilés « ennemis de la patrie » et comme l'organisatrice — où tout au moins la bienveillante complice — des attentats et des complots montés par les propres agents fascistes.

Comment réagissent les émigrants italiens en France, et le peuple italien en Italie à la tenace propagande antifrançaise du fascisme?

En ce qui concerne la colonie italienne en France, il est hors de doute que le fascisme, jusqu'à présent, a entièrement failli à sa tâche. Pour contrecarrer l'œuvre néfaste des agents de Mussocini — nombreux, disposant de larges et puissants moyens, bénéficiant de l'influence administrative — il a suffi de la bonne volonté des éléments antifascistes, pauvres, mal organisés et pas toujour compris — il faut l'avouer — des autorités de la République, autorités qui sont portées à voir en eux des visiteurs encombrants et qui ne sont pas encore persuadés que les ennemis de la France se trouvent de l'autre côté.

Un fait significatif — qui n'est pas l'œuvre de l'antifascisme, mais qui démontre quelle révolte peut susciter la pression fasciste chez les Italiens émigrés en France, est l'argmentation considéra-

ble des naturalisations.

Du reste, Mussolini lui-même confessait implicitement l'inanité de l'effort accompli pour enrayer l'émigration suivant ses projets impérialistes, quand il disait dans son discours de Florence:

a Quant à nos ennemis d'outre-frontières, italiens de nassance, il faut distinguer entre les chefs et les masses. Les premiers ne sont pas autre chose qu'une glaise méprisable, qui nous a servi et nous servia ; quant aux masses, nous sommes parfaitement certains de les réconcilier un jour avec la réalité indestructible du Fais-icau. »

Cela signifie que Mussolini sait qu'il a pour ennemis « les chefs et les masses » émigrés, même s'il s'en console en lançant contre les premiers de risibles insultes, et en espérant se réconcilier un jour... avec les seconds.

En Italie, la situation n'est pas si foncièrement différente malgré la persévérance avec laquelle le Fascisme insiste depuis huit ans à représenter la France comme l'unique — ou du moins la principale — responsable de tous les maux apportés par la crise d'après-guerre, énormément aggravée par le régime dictatorial. Le peuple italien, dans sa grande majorité, comprend toute l'injustice de cette accusation et il lui répugne de manifester la moindre haine, parce que dans son bons sens il devine ce qu'il y a de factice dans cette accusation.

Il serait toujours contraire à la vérité, de ne pas reconnaître que certains milieux de la population italienne ont été atteints par la propagande fasciste sans cesse hostile à la France. Ces élément ne sont pas nombreux, mais leur faiblesse numérique est compensée par le fait qu'ils constituent aujourd'hui le milieu dirigeant de la vie politique

En face de plus de quarante millions d'Italiens passifs et privés de leurs droits civiques, il y a un million - et peut-être moins - de fascistes armés, et disposant d'un pouvoir arbitraire. La plus grande partie de ceux-ci sont de très jeunes gens, fanatisés par une sincère conviction.

Démographie et traités

Pour entretenir la fureur nationaliste de ses disciples, le Fascisme a tablé et table encore sur

ces deux points:

1º L'Italie est un pays pauvre et surpeuplé. A moins qu'elle ne se résigne à périr de pléthore démographique, il est nécessaire qu'elle puisse exporter ses hommes qui étouffent à l'intérieur des frontières trop étroites de la patrie;

2° Le traité de Versailles n'a satisfait aucun peuple, sauf, peut-être, les Etats-Unis et la France. L'Italie se considère comme la plus défavorisée des nations qui ont aidé à la victoire. Il est nécessaire de réparer l'iniquité des traités.

Partant de ces principes, en eux-mêmes indiscutablement justes, le Fascisme développe les plus extravagantes conclusions impérialistes, pour arri-

ver à la guerre.

Le problème démographique italien - d'après les dirigeants actuels de l'Italie - ne sera pas résolu par la recherche de débouchés favorables et suffisants à son émigration, qui, dans les années qui précédèrent la guerre, dépassait l'imposant chiffre annuel de 700.000 individus. Au contraire, le gouvernement fasciste a supprimé presque complètement l'émigration et Mussolini fait une propagande aussi forcenée qu'inutile - puisque les naissances diminuent même en Italie - pour favoriser le développement de la natalité. Ce qui équivaut à dire qu'il entrave la solution pacifique du problème. Puis, il déclare dans une interview: a Nous devons nous étendre ou faire explosion! »

Il faut reconnaître que beaucoup de pays - à commencer par l'Amérique du Nord - qui seraient susceptibles d'accueillir de larges courants d'émigration, favorisent la politique mussolinienne par des limitations toujours croissantes de l'émigration. Mais il est caractéristique que le Fascisme considère la France comme la seule ennemie de son expansion, alors que c'est le pays le plus ouvert, puisque les quatre cinquièmes de la rare émigration italienne autorisée par le gouvernement fasciste trouve l'hospitalité en France.

Cela tient à ce que l'expansion voulue par le Fascisme n'est pas l'émigration loyale et naturellement pacifique des travailleurs, qui en s'expatriant vont combler les vides démographiques des autres pays et mettre en valeur des richesses naturelles qui autrement resteraient inexploitées; mais l'expansion impérialiste, qui trace le chemin à

l'armée d'invasion.

Le Fascisme veut résoudre le problème en substituant la conquête militaire à l'émigration productive, et il trouve que la France est le pays le plus indiqué pour tenter la sanglante expérience.

Oue le traité de Versailles et les autres traités collatéraux ne soient pas des chefs-d'œuvres parfaits, je crois superflu de le démontrer, tout le monde le reconnaît.

Mais la révision de ces traités dépend de la Société des Nations et plus encore de la formation de ces Etats-Unis d'Europe qui seront demain la vraie garantie de la paix européenne dans un régime de justice internationale et de liberté.

Le fascisme, au contraire, se moque de la Société des Nations - à laquelle néanmoins il adhère - et il cherche à rendre impossible la formation des Etats-Unis d'Europe. Contre l'œuvre entreprise de stabiliser la paix, il attise, encourage et arme les groupements nationalistes, constituant ce qui a été bien défini le « Syndicat des mécontents »: Magyars « réveillés », comitadjis bulgares, réactionnaires autrichiens, casques d'acier allemands... et bolchevistes russes.

Son œuvre s'exerce spécialement dans ce foyer de guerre qu'est la péninsule balkanique, où il a établi une « tête de pont » dans l'Albanie réduite

à n'être plus qu'un protectorat italien.

Mais Mussolini est trop prudent, malgré ses rodomontades, pour ne pas se rendre compte des difficultés de réalisation de ses desseins impérialistes avec des associés aussi peu forts que la Hongrie de Horty et la Bulgarie de Cobourg, exténuées par la défaite, et avec des vassaux du genre de ce ridicule farceur, qui répond au nom du roi

C'est pourquoi toutes ses ambitions tendent à attirer à lui l'Allemagne et l'Angleterre, la première comme une alliée possible, la seconde comme

une neutre bienveillante.

Le jour où il aura l'assurance que le détroit de Gibraltar et le canal de Suez resteront ouverts et surtout que l'Allemagne se déclarera de son côté, Mussolini n'hésitera plus. Ses journaux expriment sous la forme d'une sérénade à « Gretchen » ce que sa diplomatie s'efforce d'accomplir.

La Stampa de Turin publiait récemment un article associant « un peuple de 70 millions d'habitants qui se comprime toujours plus depuis douze ans et auquel on doit rendre justice » avec « le peuple italien victorieux de la guerre, et qui aujourd'hui, sait faire valoir le poids de sa force enfin disciplinée et organisée »

Le Corriere della Sera de Milan, à la même épo-

que (février 1930), dit:

« Les rapport entre Rome et Berlin sont déjà bons, et s'ils ne se traduisent pas en termes plus concrets sur le terrain de la politique internationale, ce fait s'explique seulement par la situation intérieure difficile de l'Allemagne. Malgré les calomnies au sujet des « tortures » infligées aux allogènes du Haut-Adige, nous ne croyons absolument pas qu'il existe un fort préjugé antiitalien en Allemagne. Toutefois, même sous cet aspect, le voyage de M. Schober à Berlin sera utile, parce que le chancelier autrichien pourra exposer aux hommes politiques du Reich notre loyauté de traitement, notre volonté d'entente, notre amitié sans sous-entendu pour les amis également sincères, notre diplomatie enfin véritablement ouverte. En racontant ce qu'il a observé de visu M. Schober peut démolir les derniers préjugés subsistant dans les milieux allemands sur la force, la volonté, les réalisations du régime fasciste »

Enfin, le Tevere de Rome accompagnait une de ses venimeuses attaques contre la France d'un « ardent appel en faveur d'un rapprochement intégral italo-allemand » et présentait l'antique songe médiéval », l'union des deux aigles romaine et germanique comme le problème de l'Europe de demain ». (Le Temps, 28 février 1930.)

A ceux qui seraient tentés de mésestimer ces manifestations journalistiques, nous rappelons encore une fois qu'en Italie, la liberté de presse n'existe pas et que l'on ne publie — surtout en matière de politique internationale — que ce qui a été préalablement soumis à l'approbation du gouvernement fasciste.

La guerre de demain

Je crois avoir démontré que toute l'activité du fascisme, dans le domaine international, tend vers un seul but : la guerre contre la France. Sans cela, toute la politique suivie par Mussolini et par sa bande au cours de ces huit dernières années n'aurait aucun sens.

Quel caractère aura la guerre que le fascisme

prépare sans désemparer.

Il y a un petit livre, absolument ignoré à l'étranger; mais bien connu des dirigeants fascistes, qui révèle avec un cynisme paisible, quelles sont les conceptions du régime dictatorial sur les rapports

entre les peuples.

Il s'intitule la Guerre future. Edité en 1925 à Rome par Alberto Stock, il a pour auteur le commandant Ulisse Guadagnini. Sur la couverture figure une pensée de Catherine Sforza, la fière ennemie de Cesare Borgia: « Les Etats ne se défendent pas avec des paroles, »

Le livre de Guadagnini commence par une affirmation: « La guerre future sera une guerre de surprise, sa conduite devra s'imprégner de ce critérium: l'assaillant, sûr à l'intérieur, devra passer en très peu de temps, en quelques heures, de l'état apparent de paix aisolue, à l'état de belligérant et de combattant (page 5).

« L'assaillant — qui pour Guadagnini devra forcément être l'Italie fasciste — doit considérer l'élément surprise exactement comme l'entend celui qui posté derrière une haie abat un adversaire ignorant ou naif qui lui passe devant; mieux encore comme celui qui pénètre dans une maison dont il trouve la porte ouverte et qui, révolver au poing, sans dire une parole étend à terre le propriétaire sans, défense, puis s'empare de la maison (page 7 et 8). »

C'est une erreur de crier : « Gardez-vous ! » à un malheureux désarmé où presque abasourdi par le coup inattendu et frappé à mort avant d'avoir pu faire un seul geste de défense ». On ne sait jamais! « En criant : « Attention! » l'Allemagne a eu un sentiment de pudeur qui lui a coûté la victoire » (page 8).

On doit exclure « les formalités inutiles des déclarations de guerre, rappel des ambassadeurs, préparation d'incidents de frontières ou navals appelés à justifier le commencement des hostilités (page 5). A ce moment, « il sera sans importance pour la victoire finale qu'il (l'assaillant) soit incontestablement plus faible » (page 6), puisque l'élément surprise doit lui fournir immédiatement une réelle supériorité.

Il faut rappeler l'exemple donné par le Japon, dans la nuit du 8 au 9 février, quand « sans aucune déclaration de guerre, sans aucun rappel d'ambassadeur, sans qu'il soit survenu aucun événement précis qui pût faire croire à une rupture des relations, huit torpilleurs japonais, passant de l'état de paix parfaite à l'état de guerre réelle attaquèrent les unités russes tranquillement à l'ancre dans la rade de Port-Arthur et de Cemulpo; torpillaient huit unités, en coulaient cinq,

laissant les autres très endommagées et dans une situation grave... » (pages 13 et 14).

Avant de commencer la guerre contre la France en 1914, aux premières indications des diplomates tardigrades anglais qui faisaient présumer que l'attaque de la Belgique neutre ne serait pas tolérée par l'Angleterre, « l'Allemagne aurait dû faire en grand ce que les Japonais avaient fait en petit dans la nuit du 9 février 1904 », c'est-à dire « attaquer et couler les navires anglais non armés qui étaient à l'ancre et qui étaient signales sans défense par le service d'espionnage allemand. Aucun soldat anglais n'aurait pu mettre les pieds en France et l'Angleterre eût été obligée de songer serieusement à la défense de sa propre maison, si l'Allemagne avait fait aussitôt, en employant toujours la surprise, un débarquement de troupes tandis que l'adversaire était encore presque entièrement dépourvu de forces ». (page 15 et 16).

Le commandant Guadagnini est un marin et ceci explique pourquoi il parle surtout de la surprise par mer et revient avec une prédilection marquée sur ce thème.

Cela ne veut pas dire qu'il lui répugne d'examiner aussi la surprise terrestre et la surprise aérienne qui doivent être concomittantes. Avant tout, il fait « remarquer que pour un coup de surprise comme il l'entend, il n'est pas besoin d'un peuple en armes, mais seulement d'un effectif de bien peu supérieur à celui qui existe en temps de paix chez l'adversaire... Un effectif de première ligne renforcé par une classe maintenue sous les drapeaux avec l'excuse d'exercices et de manœuvres devant s'accomplir à la frontière, ou dans les environs, avec la nouvelle classe déjà prête et instruite augmentée de tous les cadres, rappelés nombreux par convocations personnelles sous le même prétexte, peut donner et donne une force de choc qui doit suffire à l'attaque brusquée sans avoir pour cela mis en éveil quelque voisin défiant ». (page 20 et 21).

Quant aux forces aériennes, étant établi « qu'elles doivent être toujours armées et prêtes comme les forces navales, et davantage même, il est inutile de s'étendre pour démontrer comment l'attaque de surprise représente pour ces forces la simple exécution d'un message télégraphique... ».

(page 34)).

Les émissaires « disséminés dans le pays que l'on veut attaquer par surprise » devront aussitoit renseigner le service d'informations (espionnage); mais ils pourront aussi élargissant leurs attributions, devenir des auxiliaires très précieux, presque indispensables, pour atteindre certains buts particuliers qui peuvent avoir des effets décisifs pour la réussite de l'attaque brusquée. » (page 20).

Quels sont ces buts particuliers? Guadagnini les indique clairement en rappelant les désastres du « Leonardo », du « Benedetto Briu » — navires de guerre coulés au port — et l'explosion des wagons de munitions aux Pagliari (Spezia):

« Une armée d'attaque doit très rapidement envahir la plus grande partie possible du territoire ennemi, par tous les moyens, et le plus profondément qu'elle pourra le faire » (page 59). Si l'ennemi, revenu de sa première stupeur, organisait une guerre de guerilla, « les lois de la guerre qui devront être immédiatement proclamées et rigoureusement appliquées couperont les ailes à toute velléité de révolte. » (page 60). Il est nécessaire aussi de se « mêler à la population de façon à former un tout uni: on devient ainsi invulnerable à toute attaque éventuelle par air, par terre ou par mer. » (page 60).

De fait — une fois la surprise réussie — même la guerre chimique ne peut plus avoir d'efficacité contre une armée qui aura envahi le territoire en nemi de façon à mêler de manière presque absolue l'envahisseur et l'envahi, de telle sorte qu'on ne pourra atteindre d'aucune façon l'un sans frapper l'autre dans des proportions plus grandes.

Reste l'hypothèse ou l'ennemi qui a eu son territoire envahi à la suite d'une attaque brusquée, possède la suprématie aérienne et va attaquer les villes ouvertes de l'autre côté de la frontière. Dans ce cas, il n'y aura qu'à appliquer strictement une loi de guerre proclamée le jour même de l'invasion du territoire ennemi décrétant que des représailles seront exercées sur des non combattants pris comme otages chaque fois que sera signalée une victime par suite d'attaque par avion: « Tête pour tête » (page 79).

L'auteur ne cache pas que « la guerre pourra ainsi prendre un caractère de férocité froide et calculée », mais cela ne le préoccupe pas autre-

ment.

Les quatre conditions

Quelles sont les conditions indispensables pour conduire la « guerre future » selon les données de Guadaguni?

En premier lieu, il est nécessaire de se libérer de toutes préoccupations d'ordre moral. Guadagnini interprète de la mentalité fasciste n'a pas de ces scrupules. A ceux qui lui opposent que « cela n'est pas la guerre, mais une trahison et que la morale des peuples se révolte à l'idée d'une guerre conduite de pareille sorte », il répond que « la force erée le droit et que le temps le confirme... Et si, en vérité, au début, de semblables

procédés peuvent prendre les noms de violences et d'usurpation, le temps ensuite va avec la force, et si le droit s'établit avec le temps, le vainqueur peut attendre. » (page 33 et 34). Sans compten que « la réalité peut aussi faire valoir qu'une semblable conduite qui réduit la durée et les maux de la guerre, est plus morale que toute autre. » (page 35).

Il me semble avoir lu quelque chose de semblable dans le *Livre de Guerre* du Grand Etat-Major allemand. Mais Guadagnini — qui admire autant César Borgia que Catherine Sforza — ne s'embarrasse certainement pas de ce rapprochement.

Le fait est que le Fascisme dont il est l'interprète, est envièrement détaché de toutes préoccupations d'ordre moral.

En second lieu, il est necessaire de préparer l'esprit du peuple qui devra faire la guerre d'agression. Cette préparation « consiste essentiellement — par la parole et par les actes — à dire, à répéter et à confirmer toujours, à chaque instant et à toute occasion, avec l'insistance obstinée que celui qui sait, met à répéter un dognie immuable, que son peuple est le premier de la terre, que son histoire est la plus belle, que son origine est la plus haute, que ses intérêts sont les seuls légitimes, que sa valeur lui donne le droit d'imposer et qu'enfin, en vertu de sa naissance pour lui tout est droit puisqu'il est le plus haut, le plus sain et lé plus fort. » (page 43).

Le fascisme ne fait pas autre chose depuis qu'il

d

ta

en

ce.

la

au

ne

211

901

est au pouvoir.

Il suffit de lire les ouvrages répandus dans les écoles, et le « Credo » inventé par l'académidien futuriste F. T. Marinetti, qui synthétise en ces termes l'orgueilleuse insanité que le fascisme veut inculquer au peuple italien :

a L'Italie est divine. Les Romains antiques ayant vaineu tous les peuples du monde, l'Italien d'aujourd'hui est invincible. Le Brenner n'est pas le point d'arrivée, mais un point de départ. Le dernier des Italiens vaut au moins mille étrangers. Les produits italiens sont les meilleurs du monde. L'Italie a tous les droits, puisqu'elle garde le monopole absolu du génie créateur. Chaque étranger doit entrer en Italie religieusément.

En troisième lieu, « ce qui est projeté peut toujours être vigoureusement réalisé à condition que le secret absolu de la surprise soit gardé: et cela n'est naturellement possible que quand celui qui gouverne commande, parce que quand celui qui gouverne ne commande pas il ne peut non plus décider la guerre ». (page 23 et 24).

La Fascisme a également réalisé cette heureuse

condition.

Aujourd'hui, en Italie, celui qui gouverne commande, libre de tout coutrôle parlementaire et même de l'opinion publique, maintenue dans la plus complète ignorance et trompée effrontément, grâce à l'absence de toute liberté de parole et de presse. Le jour ou Mussolini se décidera à faire la fameuse surprise, il n'aura qu'à l'ordonner, sans avoir à rendre auparavant de comptes à personne Ceci démontre quelle fatale erreur ont commis les démocraties européennes — je parle de celles sincèrement désireuses de la paix — qui ont to-léré que s'établisse en Italie, et pas seulement en Italie, un régime qui — mettant les destins de certains pays dans les mains d'un seul individu, ou d'une petite oligarchie sans aucune forme efficace de contrôle populaire, ont rendu les dictatures en mesure de déclencher les plus épouvantables conflits

Aujourd'hui, pour la paix de l'Europe, il reste l'hypothèse que la quatrième condition énoncée par Guadagnini pour rendre possible la surprise, ne se réalise pas. Guadagnini énonce incidemment cette condition, mais elle est très importante: il fâut que l'assaillant — dans notre cas, le fascisme italien — soit « sûr à l'intérieur ». Je crois fermement que si le fascisme avait cette assurance, il aurait déjà tenté la surprise. Seule, l'absence d'un associé suffisamment fort, comme pourrait l'être l'Allemagne, l'en aurait peut-être empêché.

Le Fascisme sait par expérience qu'en face d'une attaque victorieuse à ses débuts — comme serait celle engagée dans les conditions prévues par Guadagnini — les nations non intéressées finiriaient pas s'incliner devant le fait accompli, et que, d'autre part, il a toute raison d'espérer, qu'en pareil cas, le « syndicat des mécontents » serait entraîné par l'exemple à la suivre dans la

curée, même sans traités d'alliance.

Comptant sur cela, que le Fascisme soit tenté d'oser même seul, cela est démontré par le fait — désormais connu [+ qu'au cours de l'automne 1926, le projet d'un coup de mains sur Nice fut élaboré et reçut même un commencement d'exécution. Dix-sept mille « chemises noires » prises, non dans l'armée régulière, mais dans les milices volontaires, se concentrèrent dans ce but près de la frontière de Vintimille, sous le commandement du général Balbo, avec naturellement le consentement tacite du gouvernement fasciste, qui avait préparé de son côté les renforts nécessaires pour tirer profit de la tentative en cas de réussite, quitte peut-être à la désavouer en cas d'échec.

On sait pourquoi et comment le Fascisme dut renoncer au a coup de main » projeté, mais il n'est pas difficile de deviner quelles conséquences en seraient découlées s'il eut été réalisé avec succes, oir même seulement tenté. Devant la Chambre française M. Briand déclara, en 1927, qu'un an auparavant « nous avions été à deux doigts de la guerre »! Elle fut certainement évitée grâce aux mesures énergiques et rapides du gouvernement français; mais je crois qu'a joué plus sûrement encore, !!impression qu'avait le fascisme de ne pas être « sûr à l'intérieur ».

L'extrême erreur

Devant l'outrecuidance menaçante de Mussolini, il en est qui croient qu'il serait de bonne politique de faire quelques concessions qui apaisent au moins les désirs légitimes — puisque certains le sont — de l'Italie, et cela malgré son gouvernement fasciste. Cela serait pour la paix l'extrême et la plus fatale des erreurs.

Anatole France a dit : « Gardez-vous de ne rien céder à l'Eglise, car elle ne vous cèdera rien. » L'avertissement vaut encore plus pour le Fascisme. Si l'on cédait même la plus petite chose aux prétentions du Fascisme, non seulement lui ne cèderait rien, mais il se sentirait ainsi encouragé à exiger beaucoup plus, jusqu'à rendre inévitable le conflit que l'on veut éviter avec des concessions.

Le Fascisme ne connaît pas de limites de droit à ses appétits. Il n'hésite pas à déclarer que le seul rapport logique et naturel, entre les peuples comme entre les individus, est celui de la force. La seule limite que le Fascisme peut être contraint à reconnaître sera donc fixée par une affirmation brutale qui opposera le plus dur refus aux requêtes présentées — malgré leur bien fondé — sous une forme qui ne permet pas une discussion digne et amicale.

.

Le jour où un Etat dira résolument « non » à Mussolini, celui-ci battra en retraite parce que — comme tous les maîtres-chanteurs fanfarons — le « duce » est toujours prêt à reculer quand il trouve quelqu'un qui sait lui répondre. Mais Mussolini est un maître de la retraite. S'il est vrai que dans la retraite, on voit véritablement le génic d'un général, il faut reconnaître que Mussolini a plus de génie que Napoléon. Donnez-lui le temps de se ressaisir, et vous verrez qu'il saura transformer en triomphe la retraite la plus humiliante, tout au moins dans l'esprit simple de ses partisans.

En 1923, l'Angleterre contraignit le gouvernement fasciste à évacuer dans les quarante-huit heures, Corfou, occupée avec tant de fracas d'armes et d'insolences littéraires sous le prétexte du massacre de la mission Tellini survenue à la frontière gréco-albanaise. Il a suffi d'un ultimatum pour que l'émule de Jules César se résolût rapidement à remettre l'épée au fourreau et à soumettre la solution de l'affaire à la Conférence des Ambassadeurs, renonçant même aux garanties déjà ré-clamées avec morgue pour la punition des coupables, pour se contenter finalement d'une indemnité de 50 millions, qui lui fut accordée comme fiche de consolation pour une expédition qui, en réalité, avait coûté 288 millions à l'Italie. Mais l'ultimatum italien avait été intimé avec une discrétion toute diplomatique, et cela suffit à Mussolini pour faire croire qu'il avait évacué Corfou spontanément, pour des raisons profondes dictées par son génie politique, transformant en un succès la honteuse preuve de faiblesse qu'il avait donnée. Ainsi, un fait qui aurait pu étouffer à la naissance l'agitation impérialiste du Fascisme, 2 servi, au contraire, à la soutenir.

Pour ramener le Fascisme à la raison, il ne suffit donc pas de le contraindre à la défaite; il faut le poursuivre, et en désorganiser la retraite, jusqu'à ce que la défaite apparaisse évidente et criante, de façon à rendre impossible le jeu de « dés » dans lequel Mussolini est vraiment un

maître. Il faut songer aussi que le manque absolu de la liberté de presse enlève au peuple italien toute possibilité de juger autrement qu'en face de faits dont l'évidence ne peut être voilée par aucune censure.

Ce n'est que dans ce cas que l'énorme bluff de la politique impérialiste de Mussolini apparaîtra dans toute sa vanité et que se dissipera ce « prestige » qui constitue l'élément le plus dangereux

pour la paix européenne.

Autrement, après l'outrecuidance verbale, véritable danger pour la tranquillité internationale nous n'aurons plus à attendre que Mussolini — consolidant son « prestige » — se considère suffisamment « sûr à l'intérieur », ou trouve un allié suffisamment fort pour lui donner l'assurance de pouvoir tenter l'épreuve, ou encore que les conditions de l'Italie s'aggravent au point de l'obliger à jouer — même malgré lui — la partie la plus désespérée.

Et alors ce sera la guerre: cette guerre que l'on cherche à éviter de tous côtés, feignant de ne pas prendre au sérieux la folie criminelle d'un homme et d'un régime qui ne connaissent que la force

comme argument souverain.

Aujourd'hui il est encore temps pour mettre la camisole de force à ce fou furieux: demain, il sera peut-être trop tard, si on lui laisse le temps de mener à bien ses intrigues, de consolider son « prestige », de se rendre « star à l'intérieur » et de persuader à toute la nation que le seul moyen possible pour elle de sortir de l'épouvantable crise de misère dans laquelle elle se débat, c'est la guerre.

Que l'on n'oublie pas que Mussolini lui-même a indiqué l'an 1935 comme la première des « années cruciales » pendant lesquelles par suite de l'échéance de certains traités et surtout parce que les levées militaires donneront à certains pays des contingents plus réduits, à cause de la crise de la natalité accentuée par la guerre — toute espérance impérialiste sera permise.

La cause de la paix — qui s'associe à l'heure présente plus que jamais à la cause de la liberté — exige une compréhension virile des nécessités historiques, et des décisions fermes et promptes.

> ALCESTE DE AMBRIS, Secrétaire général de la Ligue italienne,

(Traduit par A. Poggi.)

LE CONGRÈS ET LA PRESSE

De notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT (France de Bordeaux) :

Le correspondant local de La France, qui a rel'ité avec beaucoup d'exactifude les débats du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme à Biarritz, a mentionné dans plusieurs de ses télégrammes ce qu'il appelait a les deux tendances de la Ligue » et il a pu laisser croire qu'à la Ligue, comme dans beaucoup d'autres organisations, une minorité ardente disputait le pouvoir à la majorité.

Cette conclusion, si elle venait à l'esprit de quelques lecteurs, ne serait pas exacte. Des tendances, à la Ligue, oui, il y en a, — et de divergentes; une majorité et une minorité qui se combattent : non.

\$ 8

Il y a majorité ou minorité dans une association, lorsque des sociétaires, toujours les mêmes, se trouvent rangés autour d'un corps de doctrine et qu'ils essayent de le faire prévaloir sur d'autres sociétaires, toujours les mêmes, qu'une autre doctrine rassemble en un groupe différent.

C'est ainsi que dans le Parti socialiste, par exemple, des hommes comme M. Renaudel ou M. Paul-Boncour, professent, sur le rôle de la représentation parlementaire, sur la participation ministérielle, sur la défense nationale, des idées qui ne sont point partagées par M. Paul Faure ou M. Zyromski

A la Ligue, rien de pareil Point de doctrine, point de questions liées autour de quoi on se réunisse en corps. Tel ligueur combat le Comité Central sur un point comme la colonisation et le soutient sur un autre comme la liberté d'enseignement; sur le point où il le combat, il est suivi par des collègues qui ne se retrouvent plus avec lui ailleurs. Donc, pas de coalition permanente, systématique; des majorités de rencontre,

successives et disparates, mais pas de minorité ou de majorité organisée.

En veut-on une preuve? Le rapport moral a été adopté à l'unanimité.

8 6

Quant à des tendances, disions-nous, c'est une autre affaire. Mais il ne semble pas très facile de les déterminer.

Comment s'expriment, en effet, ceux qui, dans certains Congrès de Fédérations, critiquent l'action du Comité Central:

a Vous ne savez plus vivre dangereusement.

« Vous êtes devenus une académie.

« On attend de vous une opposition de tous les instants, sur tous les terrains, à tous nos gouvernements, quels qu'ils soient. »

A propos des deux premiers griefs, le Comité Central a beau jeu, tant ils sont vagues.

a Vivre dangereusement » est bientôt dit. Qu'est-ce à dire, en vérité?

Veut-on dire que les militants de la Ligue ne courent plus aucun risque? Qu'on ne les pousse plus, comme au temps de Pressensé, dans la Seine à Rouen, dans la Garonne à Toulouse, dans le Rhône à Avignon?

— Je ne sache point qu'on y pousse davantage d'autres militants, d'autres organisations et nul, j'imagine, ne regrette que les mœurs publiques à cet égard se soient adoucies. Encore ne faudrait-il rien exagérer. Pendant l'affaire Caillaux, pendant la campagne contre la Ruhr, les conférences de la Ligue ont été troublées comme à l'époque de l'affaire Dreyfus. Aujourd'hui encore, elles reçoivent régulièrement, à Paris, la visite des Jeunesses Patriotes ou des Camelots d'Action Française avec leur arsenal accoutumé. Aux ma-

d'Il ver y e

(

d'i

tra

sig

la

l'e

lité à f prei de indi de le préd

orédi une être, l'être M Car Ligu

pour en gouv

boré

P) U

A

qu'el nistè Ce ditio posit et ils

Ac

merc

traques d'hier se sont ajoutés les boules puantes ou les gaz lacrymogènes : c'est le seul changement à signaler,

→ Veut-on dire que « la Ligue ne descend pas dans la rue »?

— Elle ne l'a jamais fait. On a pu remarquer des membres de la Ligue au Cherche-Midi le jour de l'emprisonnement de Pioquart ou devant l'ambassade d'Espagne le soir de l'exécution de Ferrer. Ils y étaient venus spontanément, sans que le Comité Central les y eût officiellement appelés.

Sur ce second point non plus, pas de décadence :

10 10

a Vous êtes une academie of

Oui et non.

CONTRACT OF

la

era

de

on

"

en

ise

la

a

ées

jue

des

100

ure

rté

es.

rue

de

été

tre

ter-

du

225-

nts,

t-ce

ou-

ien,

age

gard

ntre

rou-

our-

, la Ac-

ma-

Outre sa tâche — qui n'a rien d'académique — d'intervention ou de protestation quotidienne auprès des Ministères contre toutes les violations de la légalifé existante, que fait la Ligue? Elle ne se borne pas à faire respecter la loi, elle entend la redresser. Elle prend l'initiative de projets de loi pour assurer le droit de parler et d'écrire ici, le droit de voter là, la liberté individuelle partout.

Elle ne se borne pas à défendre le régime des Droits de l'Homme, c'est-à-dire la Démocratie; elle entend le parfaire en l'adaptant aux circonstances. Elle se préoccupe de rajeunir l'Etat et le Parlement, de préciser le rôle humain de la colonisation, de prévoir un système d'arbitrage ou d'assistance mutuelle entre les peuples; car elle est la grande organisation doctrinaire de la démocratie nationale et internationale.

Or, les études qu'elle entreprend, les projets qu'elle rédige sont œuvres de cabinet, qu'on n'improvise pas sur une barricade ou dans un meeting. En ce sens, peutêtre, la Ligue est une académie; elle se glorifie de l'être,

Mais en un autre sens, elle n'est pas une académie. Car une académie travaille en vue de la vérité et la Ligue travaille en vue de la transformation des sociétés, c'est-à-dire en vue de l'action. Les projets qu'elle a élaborés, elle les fait connaître dans des tracts, dans des brochures, dans des conférences. Elle essaye den convaincre les esprits, d'en enthousiasmer les cœurs, pour que les cœurs et les esprits, agissant de proche en proche sur les hommes d'Etat, parlementaires et gouvernants, les incorporent dans les institutions.

Sur ce point également, pas de différence entre hier et aujourd'hui, si ce n'est que plus nombreuse, plus forte et mieux outillée aujourd'hui, la Ligue accomplit son devoir avec plus de méthode et de succès.

A vrai dire, nul ne le conteste; — et ces deux premiers griefs sont à écarter.

..

Plus sérieux est le troisième

Un certain nombre de ligueurs estiment que la Ligue n'est pas suffisamment en posture d'opposition. Ils auraient voulu qu'elle fit autrefois une guerre sans merci au Ministère de M. Poincaré; ils voudraient qu'elle fit aujourd'hui une guerre sans réserve au Miaistère de M. Tardieu.

Ces ligueurs se trompent. Tel n'est pas le rôle traditionnel de la Ligue. Le soutien sans réserve ou l'opposition sans merci, c'est le rôle des partis politiques et ils s'en acquittent à merveille.

Admettez que la Ligue, à la suite du Parti socia-

liste, par exemple, s'oppose à un ministère que soutiennent des radicaux : immédiatement les radicaux quitteront la Ligue. Le jour où elle descendra délibérément à cette politique de partisan, la Ligue prononcera sur elle un arrêt de mort.

Le but original que la Ligue se propose, ce n'est pas, comme un parti politique, la conquête du pouvoir : c'est la justice.

Lorsqu'un gouvernement de gauche commet une action illégale ou inique, il est normal que les partis de gauche y consentent; il faut que la Ligue proteste; elle n'y a point manqué naguère, elle n'y manquera point demain.

Au rebours, lorsque le gouvernement de M. Poincaré accepte le plan Dawes que la Ligue a recommandé, lorsque le gouvernement de M. Tardieu adhère à l'acte d'arbitrage, évacue la Rhénanie, entame avec les Allemands une négociation sur la Sarre, la Ligue constate sans amertume que sa propagande l'a emporté. Est-ce qu'une idée juste deviendrait fausse à ses yeux parce que des hommes ou des partis, hier hostiles, s'y seraient, sincèrement ou non, ralliés à la longue?

Au sens politique du mot, la Ligue n'a point d'amis; elle ne professe d'amitié que pour la justice. En conséquence, elle applaudit aux efforts de tous ceux qui la servent, comme elle traite en adversaires tous ceux, quels qu'ils soient, qui la négligent ou qui la violent.

LES TROIS GLORIEUSES

La Manifestation du 26 Juillet

A l'occasion du centenaire de la Révolution de 1830, la Fédération des Jeunesses laïques et républicaines organise le samedi 26 juillet, à 20 h. 30, une grande manifestation dans la grande salle du Trocadéro.

Au cours de cette soirée, « Les Trois Glorieuses » seront évoquées par les représentants qualifiés des grandes organisations démocratiques.

Une partie artistique sera organisée sous la direction de M. Doyen par les « Amis des Fêtes du Peuple ».

Les ligueurs trouveront des cartes d'entrée au slège de la Ligue, 10, rue de l'Université.

Le prix des places est de : loges et baignoires, 10 fr. ; orchestre, 8 fr. ; 1^{cc} balcon, 5 fr. ; 2^{c} balcon, 3 fr. ; trlbune, 2 francs.

LISEZ, FAITES LIRE :

LE FASCISME EN ITALIE

Par Ubaldo TRIACA

Une brochure de 60 pages

Prix: 2 francs

En vente dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 22 Mai 1930

BURGAU

Comité Central (Délégations du). — A la suite d'incuents récents et pour eviter toute équivoque, N'éctor Basch propose qu'il ne soit plus donné de délégations du Comité. Le Comité Central tout entier ne peut être engagé par un de ses membres qui, sur le point qu'il traite, est d'un avis opposé à ses collègues. Chaque membre du Comité parlera desormais en son nom personnel.

Le secrétaire général estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à donner la délégation du Comité à un orateur se proposant de défendre la doctrine de la Ligue sur une question qui a fait l'objet d'une décision de Congrès.

M. Emile Kahn ne pense pas qu'il soit possible de faire une distinction. Chacun doit pouvoir sou-tenir son opinion particulière.

Les délégués à la propagande, cependant, précise M. Guernut, doivent exposer la doctrine officielle de la Ligue : c'est leur mission même.

Le Bureau décide de ne plus donner aucune délégation. Les membres du Comité, tout en continuant à faire suivre leur nom de leur qualité, comme c'est leur droit, parleront tojours en leur nom personnel.

Chiappe (Interview). - La Fédération de la Seine. après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Bureau du 6 mars (Catiers, p. 206), « proteste contre la désinvolture avec laquelle les organismes centratux de la Ligue abandonnent les dépareuses et interventions engagées sur des problèmes essentiels devant de simples démentis, le plus souvent inspirés ».

plus souvent inspirés ».

Le secrétaire général rappelle que l'Humanité a publié une interview que M. Chiappe aurait donnée à an journal italien; la Ligue s'étail mise en mesure de protester, M. Guernul, à titre de député, avait annoncé une interpellation. Or, le soir même, le Préfet de Police a démenti cette interview.

Le Bureau déclare qu'après ce démenti, et quelque opinion qu'on puisse avoir sur sa valeur, il n'était plus possible d'insister.

Bruno Weil (Conférence). — M. Bruno Weil pro-pose de donner, le 30 juin, sous les auspices de la Ligue, une conférence sur les révélations de l'affaire Dreyfus.

Le Bureau décide d'organiser une réunion privée. réservée aux ligueurs de la Seine, mais où scront in-vités des hommes politiques, des journalistes et des personnalités amies (1).

Melun (Courses de faureaux). — Des courses de taureaux devant avoir heu à Melun, les 29 mai et ler juin, dissérentes personnes ont demandé à la Ligue de protester.

Le Bureau remarque qu'il s'agit là de la protection des animaux et que des Sociétés ont été créées tout exprès pour assurer cette protection.

La question ne semble pas être de la compétence de la Ligue. Toutefois, si ces courses ont été orga-nisées en violation des dispositions de la loi Grammont, il appartient à la Ligue d'intervenir pour faire respecter la loi.

X... (Demande de grâce). - M. X..., instituteur. X... (Demande de grâce). — M. X..., instituteur, a été condamné à un mois de prison pour violences envers ses élèves. Les renseignements donnés sur M. X.., ne sont pas excellents : cet instituteur se serait toujours montré assez brutal. Le président de la Fédération locale, estimant cependant que la peine prononcée est sévère, nous demande d'appuyer une demande de grâce en faveur de M. X...

M. Victor Basch déclare que la Ligue s'est toujours élevée contre les châtiments corporels et qu'elle ne saurait intervenir en faveur d'un instituteur condamné pour violences envers des enfants.

Le Bureau se range à cet avis.

Comité Central (Honorariat) — Le Comité propo-sera au Congrès de nommer membres honoraires MM. Borel, Bouglé, Martinet, Glay, Mme Avril de Sainte-Croix, anciens membres du Comité.

Le Bureau charge M. Hérold de présenter et de soutenir ces candidatures.

Meetings (Organisation des) - La Fédération de la Seine a émis le vou qu'une publicité plus grande soit donnée aux meetings organisés par le Comité et que ces meetings aient lieu dans divers quartiers de Paris, voire dans les grandes communes de banfieue.

Elle demande également que l'objet du meeting soit exposé sommairement dans l'affiche même

exposé sommairement dans l'affiche même

Le Bureau observe que le prix des affiches est si
élevé qu'il est difficile d'en augmenter beaucoup le
nombre et le format ou d'y mettre autre chose que
les indications indispensables. D'autre part, il ne dépend pas du Comité que les journaux d'informations
ne fassent plus le silence sur nos manifestations.
Il sera tenu compte, néanmoins, du vour de la
Fédération, dans la mesure possible. Des recommandations seront faites à l'afficheur pour que des affiches soient nosées dans tous les quartiers et que les

ches soient posées dans tous les quartiers et que les emplacements soient bien choisis. Enfin, le Comité s'attachera à organiser des meetings dans différents quartiers où il pourra trouver des salles disponibles.

Révolution de 1830 (Commémoration). - Le Bureau complète les dispositions qu'il a prises le 8 mai en vue de la commémoration de la Révolution de 1830 (Cahiers, p. 351).

Le banquet pourrait être fixé au vendredi 11 juillet, à 20 heures.

Le 26 juillet, une grande manifestation est organisée au Tro adéro par les Jeunesses laïques. La Ligue y enverra ses orafeurs et participera aux frais en achetant un certain nombre de billets qui seront distribués par ses soins.

Le 27, une cérémonie doit avoir lieu place de la Bastille. Le Bureau délègue M. Emile Kahn pour y prendre la parole.

Tunisie (Congrès eucharistique). — La Ligue a déjà protesté contre l'organisation d'un congrès eucharistique à Carthage (Caniers 1930, p. 305).
M. Emile Kahn signale que ce congrès a donné neu

à des incidents (arrestations d'étudiants protesta-

en

⁽¹⁾ Nous publierons in-extenso dans notre prochain nu-méro la conférence de M. Bruno Weil.

taires) et à des manifestations regrettables (honneurs militaires rendus à l'eucharistie).

Le Bureau décide de réunir d'urgence tous renseignements sur ces faits et de protester à nouveau.

Fascistes (Activité en France). — De nouveaux renseignements nous sont parvenus touchant l'activité indiscrète des organisations fascistes qui fonctionnent en France même Devons-nous demander que ces organisations soient dissoutes

mee

am-

eur.

Sur t de

une

ours

con-

opoires

de

é et

t si que

dé-

ons

la an-

affi-

les

es. eau

rga-La

ront

e la

ir y

grès

Ingil

sta.

Le secrétaire général estime que la question est délicate. Si l'on dissout les fascios, ne prendra-t-on pas une mesure analogue à l'égard des associations démocratiques ?

M. Victor Basch pense qu'il est difficile de demander la dissolution, mais que la Ligue doit s'élever : 1° contre les manifestations organisées par les fascios ; 2° contre l'identification entre les consulats et les organisations fascistes.

M. Emile Kahn est de cet avis, mais propose que la Ligue fasse cette démarche lorsqu'un fait actuel et précis lui en donnera l'occasion,

Pétition pour la Paix. — La pétition de la Ligue pour la paix avait recueilli le 22 mai 85.623 signa-tures, la pétition pour le désarmement 82.901.

Le Bureau adresse un nouvel appel aux ligueurs qui n'ont pas encore donné leur signature (v. p. 430).

Humanité (Saisie du 1er mai). — Le Bureau a dé-cidé de protester contre la saisie de l'Humanité le 1er mai (p. 351).

Il adopte la résolution suivante :

La Lique des Droits de l'Homme proteste avec éner-gie contre la saisie ordonnée par le Gouvernement, le 1^{ee} mai, du journal l'Humanité.

La Ligue n'entend pas entrer dans l'examen des différents articles contenus dans le numéro saisi, mais, considérant que deux hypothèses seules s'avè-rent possibles : ou bien la publication de ces articles constituait un détit et une instruction pénale devait étre immédiatement ouverle, ou au contraire, aucun déilt n'ayant été commis, la saisie est arbitraire et illéante.

Considérant qu'aucune instruction n'a été ouverte contre le gérant de l'Humanité et les auteurs des

Considérant que la saisie d'un journal, dans ces conditions, constitue une violation évidente des prin-cipes de la liberté d'opinion;

La Ligue proteste contre cette violation, autorisée smon ordonnée par le ministre de l'Intérieur.

dapitalisations. — La Section de Paris, 18°, demande à la Ligue d'étudier la question de la capitali-

Le secrétaire général expose que les Cahiers ont publie, en juillet 1929, un article dénonçant certains

abus commis par les sociétés de capitalisation. Les sociétés mises en cause nous ont fait parvenir des rapports en réplique à cet article. Tout le dossier a été confié à M. Roger Picard qui se

propose de l'étudier.

Le Bureau demande à M. Roger Picard de bien vou-loir lui présenter son rapport dans une prochaine

Sections nouvelles. - Le secrétaire général informe le Bureau que 45 sections nouvelles ont été installées en mars et 28 en avril.

Fédération régionale. - La Section de Lyon se

propose de grouper en une fédération régionale les fédérations de la région.

Le Bureau déclare que les statuts généraux de la Ligue font obstacle à la réalisation de ce projet.

COMITE

Présidence de M. Victor BASCH

Etaient présents : MM. Victor Basch, président ; A.F. Hérold et E. Kahn, vice-présidents : Henri Guernut, secrétaire général , Roger Picard, trésorier général ; Labeyrie et Lajont, membres du Comité. Excusés : MM. Appleton, Barthélemy, Berthod, Challaye, Demons, Œsinger.

Afrique du Nord (Compte rendu de tournée).

— MM. Victor Basch, Emile Kalm et Henri Guernut ont fait, pendant les vacances de Pâques, une tournée de conférences en Afrique du Nord.

Ils devaient rendre compte de cette tournée au Comité. La question a été inscrite plusieurs fois à l'Ordre du jour et n'a pu venir.

M. Emile Kahn se déclare prêt à faire au Comité une relation de son voyage, mais il constate que sept seulement de ses collègues sont présents, dont trois sont allés en Afrique et connaissent la situation. Il demande que la question soit renvoyée à nouveau.

Challaye (Affaire). — Le Comité a été ému par la façon tendancieuse dont *Le Temps* a rendu compte d'une conférence donnée à Foix par M. Challaye. Let article semble avoir pour but de provoquer des sanc-fions contre M. Challaye. Le Comité, résolu à défen-dre la liberté de parole contre les comptes rendus d'une certaine presse, décide de se renseigner sur

Communistes dans les administrations publiques.

— M. Houvreau, geometre principal du Cadastre, avait été proposé pour le grade d'inspecteur. Le ministre des Finances a refusé de ratifier cette proposition en raison des notes politiques de l'intéressé.

M. Rouvreau a été candidat communiste aux élections de 1924. Il ne cache pas ses opinions, mais depuis 1924, il ne remplit aucune fonction officielle au Parti communiste. Les conseils déclarent ; « Il n'y a pas sanction. Le Ministère a juridiquement le droit de ne pas nommer un fonctionnaire à un poste donde ne pas nommer un fonctionnaire à un poste don-

né ». Le Bureau, saisi de la question, a estime qu'ene était délicate et a décide de la renvoyer au Comite.

Le secrétaire général donne lecture des lettres suivantes:

Valltes:

M. Barthélemy: A mon avis si l'on pose, pour l'accession aux fonctions publiques, la question de la fidélité au régime, le Comité doit s'interdire de la poser pour les seuls communistes.

Pourquoi ne pas examiner aussi le cas de socialistes partisans des « vacances de la légalité » et naturellement celui des monarchistes d'Action Française, des fascistes qui envisagent le « coup de force », l'étranglement de la « gueuse ».

e gueuse ».

L'officier fasciste n'est-il pas autrement à craindre qu'un quel conque fonctionnaire communiste.

Dix aus de contact permanent avec les officiers de l'armée du Rhin me permettent d'apporter une fois de plus le témoignage du danger du fascisme dans l'armée de la République.

M. Challaye: Un certain article 6 de la Déclaration des Droits prescrit: « Tous les citoyens sont également admis-sibles à toutes dignités, places el emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents, » Qualifier une opinion de « révolte ouverte » (t) est un mauvais subterfuge pour se soustraire au devoir d'ou-vrir toutes les carrières à tous, sans distinction d'opinion politique.

vrir tontes les carrières à 1005, sur ce même argument, La logique exigerait, d'ailleurs, que ce même argument, après avoir joué contre le communisme, soit appliqué au socialisme, qui, quand il est sincère, est aussi une révoite ouverte « contre l'ordre social et politique existant ».

⁽¹⁾ Les conseils avaient employé ce terme dans un rap-port soumis au Comité.

M. Demons : Le Comité ne peut, à mon avis, suivre les conseils juridiques. Un citoyen admis au concours et non nommé est lésé. Le ministre, déclarent les conseils, a le droit de ne pas le nommer. Mais îl a aussi le droit de le révoquer .Alors ?

Entre révocation et refus de nomination, il n'y a qu'une différence de degré.

différence de degré.

Doit-on oublier que la mesure prise à l'égard d'un citoyen communiste a été prise à l'égard d'autres citoyens uniquement parce qu'ils étaient ligheurs et militants, qu'actuellement des fonctionnaires sont dénonces par certains uniquement parce qu'ils sont présidents de Section ou de Fédération de la Ligue?

Avec les communistes, ce sont tous les militants de gauche mi sont reprofés.

che qui sont menacés. Si un gouvernement estime que certaines opinions sont incompatibles avec les fonctions publiques, qu'il le dise franchement, qu'il dresse le catéchisme politique du candidat aux fonctions publiques.

Le secrétaire général estime pour sa part que la réponse du Comité ne peut faire doute. Un ministre n'a pas le droit de faire état des opinions politiques, quelles qu'elles soient, d'un fonctionnaire.

Le Comité remarque que les fonctions d'inspecteur du Cadastre sont purement techniques el que rien ne saurait justifier l'attitude du ministre en la circons-tance. Il décide de prendre en mains la cause de M. Rouvreau. (Voir Cahiers 1930, p. 378.)

P. T. T. (Grève des). — M. A.-F. Hérold tient à saisir le Comité des questions que posent la récente grève du Central Téléphonique et Télégraphique de Paris, et les sanctions qui ont été prises à cette occasion contre un certain nombre de posities, contre le

En fait, il semble y avoir eu disproportion entre la gravité des fautes commises et l'importance des sanc-

tions qui ont suivi.

tions qui ont suivi.

La question de droit est plus grave encore.

La décision de l'administration s'appuie sur l'article 13 du décret du 23 septembre 1919 ainsi fibellé :

En cs de refus collectif du service, les peines du 2º et 3º degré sont prononcées directement par le ministre ou par le président de la République suivant les distinctions édiclées par l'article 4. n

Parmi les peines du 2º degré prononcées par le ministre, il y a l'avertissement, l'exclusion temporaire et le changement de bureau.

Parmi les peines du 3º degré prononcées par le président de la République, il y a la mise à la retraite d'office, la mise en disponibilité et l'exclusion définitive.

ntive.

Lorsque ce décret a été pris en 1919, il nous a échappé; nous avions à l'époque de nombreuses préoccupations, personne ne neus a signalé le fait, nous n'avons pas proteste. Or, ce décret qui supprimait toutes les garanties dont jouissent normalement les fonctionnaires a été aggravé par un nouveau décret du 20 mai 1930 paru au Journal officiel du 21 et ainsi

« Article premier. — Le texte de l'article 13 du décret du 23 septembre 1919, complété par le décret du 8 décembre constant de la complété par le décret du 8 décembre

du 23 septembre 1919, compicte par le decret du 8 decembre 1927, est remplacé par le suivant :

*A=13. — E-a cas de refus collectif ou concerté de service ou en cas de diminuiton dans le rendement normal du travair résultant d'une action collective ou concertée, les peines du deuxière et du troisième degrés sont pro-noncées directement par le ministre ou par le président de la République, suvant les distinctions édictées par l'ar-

". Les mêmes peines peuvent être prononcées, dans les mêmes conditions, à l'égard des agents coupables d'avoir, dans les locaux administratifs, au moment du travail, provoqué la cessation du travail ou une diminulion dans le rendement normal du travail. »

Ce décret soumet les fonctionnaides à l'arbitraire et va contre tout le mouvement de la Ligue qui reclame pour les fonctionnaires des garanties de plus en plus sérieuses. Une question aussi importante de-vrait être réglée par la loi et non par des décrets. Un statut des fonctionnaires est en préparation, il devrait être voté par le Parlement.

— Ce décret remarque M Lafond, est le nige-tion de la procédure disciplinaire. Au point de vise des garanties auxquelles ont droit les fonctionnaires, c'est un recul certain.

En droit, ce décret ne constitue pas une illégalité; le ministre avait le droit de le prendre ; mais li constitue, ce qui est pire qu'une illégalité; une vio-lation de tous les droits du personnel.

HI bil

T.e

1001

L'a

1

d'u me

I

sot

syl dre

et : dis

pèc

1-1

rai

nai

*ple Let ira

agi

ma

ver tain

SOU

jur

tail A

fen

age phis

months and

WE THE

N que

En fait, ajoute M. Lafont, les sanctions ont été

prises absolument au hasard.

- Il y a là, précise M. Roger Picard, trois ques-

1º La question de la grève — periée ou non — des fonctionnaires. Personnellement, M. Picard se déclare contre la grève dans les services publics.

2º Il est dangereux que certains actes jugés répre-hensibles puissent être soustraits à la pridiction des conseils de discipline. Sur ce point, la Ligue doit

3º Enfin, il convient de savoir si les sanctions prononcées sont justes ou non. Sur ce troisième point, la Ligue doit s'informer.

Le secrétaire général est d'avis, lui aussi, qu'il est Le secretaire genéral est d'avis, lui aussi, qu'il est inadmissible que la connaissance de certaines fautes puisse être enlevée aux conseils de discipline. La question de principe du droit de grève des fonctionnaires est au nombre de celles que le Comité doit du dier. La Ligue s'en est expliqué plusieurs fois dans des Congrès et de façons assez différentes. Il serait bon qu'elle eut enfin une doctrine précise. Pour le moment, cette question de principe peut être réservée.

M. Emile Kahn propose qu'un ordre du jour soit rédigé, réservant le principe du droit de grève et protestant contre les décrets des 13 septembre 1919 et 20 mai 1930. Par ailleurs, une enquête devra être faite sur les conditions dans lesquelles les sanctions sont intervenues.

Le texte suivant, rédigé par M. Roger Picard, est

Le Comité Centra, Examinant les problèmes juridiques soulevés par le récent mouvement du personnel des P.T.T. et par les sanctions qui en ont été la conséquence; Réserve quant à présent l'examen du droit de grève

des fonctionnaires ;

Décide d'our rir une enquête sur les conditions dens lesquelles le Gouvernement a appliqué les sanctions dont viennent d'être frappés les postiers impliqués par lui dans les faits réprimés ;

El constatant que les décrets du 23 septembre 1919 et du 20 mai 1930, sur lesquels le Gouvernement s'est appuyé pour infliger les sanctions qui viennent d'étre prises, soustraient à la compétence des conseils de discipline l'appréciation d'un nombre important de jantes disciplinaires et l'application de pénalités gra-

Réclame la révision de ces décrets et proteste contre rectione in recision at the control of the control

Conseil où siègent des représentants de la cafégorie à laquelle ils appartiennent. (V. p. 427.)

Syndicats (Responsabilités des secrétaires), — A propos d'une affaire particulière, l'affaire Martin, de Douai, le Bureau a eté amené à examiner la question générale de la responsabilité des secrétaires de sypai-cat Cahiers 1990, p. 108 et 135). M. Martin, sociétaire du Syndicat des Ouvriers du Parc d'artillerie, le Douai, avait été frappé pour avoir signé et commu-siqué de process que avide de la la constante. niqué à la presse un ordre du jour assez vil voté par le Syndicat.

Les conseils juridiques avaient estime quis tuit difficile de soutenir l'irresponsabilité personnelle du secrétaire de syndicat qui a signé una motion, cer

cotte irresponsabilté lui permettrait de commettre impunément tous les abus

Le Bureau a remarqué que la thèse de la responsabilité peut entraîner des inconvénients aussi graves. bersertaire pourrait être frappé pour un acte auquet il a personnellement été hostile ; de plus, cette res-pensabilité, personnelle n'empécherait-elle, pas le re-crutement des secrétaires de syndicat au détriment de Laction syndicale?

M. Barthelemy nous écrit :

Total Control

98.

io.

eté

es.

ire

ront.

tu-

ans

rait 10

ée.

sbit

919 tre

ons

r le tes

Are

ans ons ues

1919 'est

eire de

de дта-

ntre line

s de

t un rie a

4

de ation vidi-taire de mu-

Stait

e du Car

FILE.

A. Barotte-try nous cern.

L'a mon avis, le secrétaire d'un syndicat doit essentiellement être considéré comme un simple enregistreur de
décisions. Au demeurant, sa personnalité ne pourrait-elle
pas, ne devrait-elle pas même, rester anonyme?

Et avec lui d'ailleurs, les autres membres du Bureau
d'un syndicat n'ont pas à être pris plus spécialement comme baucs émissaires plutôt que tel ou tel adhérent du syndicat apparlenant à la majorité qui aurait fait prendre une
de ces décisions. » de ces décisions. »

Le secrétaire général estime qu'il est impossible de soutenir la thèse de la responsabilité personnelle du secrétaire de syndicat, mais il est également impos-sible d'admettre que personne ne soit responsable. Il faut donc admettre la responsabilité du Bureau du syndicat tout entier,

— Alors, répond M. Lafont, c'est la suppression du droit syndical. La question est, d'ailleurs, complexe et il-faut préciser de quelle responsabilité il s'agit disciplinaire, pénale, pécuniaire. L'une ou l'autre de ces responsabilités se trouve engage suivant les escriptions de la complexitance. Com ma seut done proceser pèces et les circonstances. On ne peut donc proposer de solution genérale.

M. Roger Picard estime qu'il faut rester sur le ter-rain disciplinaire, la responsabilité pénale du secre-taire de syndicat qui a commis un délit (diffamation, par exemple), sa responsabilité pécuniaire engagee dans les mêmes circonstances ne nous regardent pas: dans ce cas, en effet, il est poursuivi comme un sm-ple particulier, comme toul autre citoyen pourrant l'être dans les mêmes circonstances. Mais, discipu-nairement, un secrétaire de syndicat ne doit pas être frappé en raison de son action.

— Un secrétaire de syndicat, remarque M. Kahn, agit avec ou sans l'autorisation du syndicat. S'il r'est pas mandaté, il est seul responsable; s'il est mandaté, tout le syndicat est responsable.

M. Labeyrie est d'avis comme M. Picard que la question juridique et la question administrative doivent être envisagées séparément. La seconde seule nous regarde et nous devons admettre que le secrélaire ne saurait être frappé disciplinairement en raison de l'attitude du syndicat.

— Et s'il injurie, s'il diffame délibérément ses chefs, objecte M. Guernut, n'y aura-t-il pas de sanc-tions disciplinaires possibles ?

Hen'y a pas, répond M. Lafont, de liberté d'in-fure pour un particulier, mais les écarts de langage d'un syndicat ne doivent pas être payés par le secré-taire. Si le syndicat estime que son devoir est de par-ler avec vivacité, il doit le faire.

M. Roger Picard remarque que, dans l'industrie pri-vée, un ouvrier renvoyé pour des faits de cet ordre obțiendrait des dommages-intérêts.

Le Comité décide en conséquence de prendre la dé-fense des secrétaires de syndicats de fonctionnaires, agants ou ouvriers de l'Etat qui viendraient à être trappés disciplinairement en raison des actes accomplis par eux au nem du syndicat.

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUI-TEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous eing nouveaux abonnements.

NOS INTERVENTIONS

Les sanctions contre les postiers

A. M. le Président du Conseil.

Les événements du Central téléphonique-télégraphique du 15 mai dernier ont donné lieu à une série de sanctions contre lesquelles nous ne saurions trop vivement nous élever en raison de leur irrégularité. Il n'est point dans nos intentions d'aborder ici le

fond du débat et de rechercher le bien ou le mal fondé

des mesures prescrites,

des mesures prescriles.

Mais nous se pouvons nous empêcher de constater que l'application et même le renforcement de l'article 13 du décret du 23 septembre 1919 a pour effet de soustraire les agents ansi frappés aux juridictions disciplinaires régulières et d'investir les autorités administratives du droit de prononcer, sans aucune garantie, des peines aussi graves que la révocation.

Nous comprendrions à la rigueur que, dans certaines circonstances exceptionnelles et exigeant des décisions immédiates, le gouvernement prit des dispositions provisoires, mais sauvegardant les droits de défense ultérieurs des agents, telle que la suspension momentanée des agents auxquels il estime avoir des fautes disciplinaires à reprocher. Mais là devrait s'arréter son action d'ailleurs toute momentanée. rêter son action d'ailleurs toute momentanée

Sans quoi, si c'est la peine elle-mème qui peut être prononcée dans ces conditions, si l'administration s'attribue le droit de juger les feits répréhensibles en eux-mèmes, de statuer sur la culpabilité des agents sans les avoir entendus, sans enquête et sans défense, et d'appliquer les peines, c'est tout l'échaagents, sans les avoir entendus, sens enquête et sans défense, et d'appliquer les peines, c'est tout l'écha-faudage lentement édifié des juridictions disciplinai-res qui disparait, ce sont les garanties indispensa-bles de libre défense qui s'effacent, c'est la précieuse présence de ses pairs élus dont est privé au Conseil de discipline l'agent directement frappé.

On peut se demander vraiment à quels mobiles ent obéi les rédacteurs des décrets de 1919 et de 1930, oper les renacteurs des decrets de 1919 et de 1859, sinon à un affolement peu digne de gouvernants qui doivent, en toute éventualité, conserver leur sangfroid. Des mesures de circonstances comme collèct, loin de fortifier l'autorité de la Haute Administration, la discrédifent en l'enlachant d'arbitraire, sous couleur de répression rapide.

Nous avons donc l'honneur, au nom des droits de l'honne et des garanties dues aux justiciables de-vant toutes les juridictions pénales ou disciplinaires, de vous demander de rapporter l'article 13 du décret du 23 septembre 1919, complété par le décret du 8 dé-cembre 1927 et remplacé par celui du 21 mai 1930,

(4 juillet 1930.)

Autres interventions

FINANCES

Droit des Pensionnes

montant à 4.613 francs

montant à 4.613 francs.

Le 15 novembre 1929, saisis de cette affaire, par notre Section de Calais, nous exposons au ministre que l'ajournement du paiement de sa pension met M. Leciere dans de graves embarras. Le 6 décembre, nous demandons au ministre des Finances de lui accorder, pour ses impôts, des facilités de paiement et de ne pas poursuivre en recouvrement d'une somme de 4.600 francs, un contribuable auquel l'Etat doit, d'autre part, près de 9.000 fr.

Le 15 janvier 1930, le ministre des Finances nous informait que le percepteur, détenteur des rôles,

ayant suspendu les poursuites engagées contre M. Leclerc, s'était mis d'accord avec lui pour recouvrer le montant des contributions dont il est débiteur, par voie de retenue sur les arrérages de sa pension.

COLONIES

Indochine

Annam (Situation privilégiée de la retigion catholique). — Nous avions demandé le 6 juillet 1929, au ministre des Colonies, de nous faire connaître l'état actuel de la question de l'égalité religieuse en Indo-chine; le débat, institué le 28 mars dernier, à la Chambre des Députés, ayant fait ressortir que les ministres et fidèles de la religion réformée et les néophytes du caodaïsme étaient, du fait des traités passés avec les souverains protégés, en état d'inter-

En réponse à notre intervention, le ministre des Colonies nous avait fait connaître que le Gouverneur général de l'Indochine était arrivé à faire établir, par le Conseil du Comat, une nouvelle circulaire Cette règlementation, tout en sauvegardant la dignité du pays protégé, modifie la circulaire du 28 janvier 1928 et tient compte des intérêts légitimes du culte réformé français (Cahiers 1929, p. 306, 524, 627).

Nous avons demandé au ministre, le 14 octobre 1929, de nous communiquer le texte de cette nouvelle circulaire.

D'autre part, le 1st février dernier, noise collègue, M. Marc Rucart, déput's, est intervenu à la tribune de la Chambre, pour demander au Gouvernement de modifier ou de révoquer certains traftés passés entre la France et le royaume, puis l'empire d'Annam, concernant le monopole du prosélytisme religieux qui avait été accordé, en dehors des vieilles religions asiatiques, à l'Eglise catholique romaine.

Le ministre a donné à notre collègue, l'assurance que des dispositions nouvelles avaient été prises, par un arrêté du résident supérieur, en date au 4 décembre dernier, valant ordennance royale.

En effet, le 4 février 1930, nous recevions la réponse suivante :

« Par lettre du 14 octobre dernier, vous avez bien voulu m'exprimer le désir de recevoir communication du texte d'une ordonnance du Comat annamite en date du 6 mars 1929, relative à l'exercice des cultes en Annam.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet acte est aujourd'hui abrogé et que, par la voie télégraphique, le Gouverneur Général de l'Indochine vient de me faire connaître que la question du libre exercice des cultes vient d'être réglementée en Annam par un arrêté du 4 décembre 1929 du Résident supérieur en Annam, contresigné du Régent de ce royaume protégé pour valoir ordon-

mance royale.

« Cet acte dispose que l'exercice du cuite et l'œuvre évan-gélique des pasieurs protestants français sont désormais

« Que pour les missions étrangères de tous cultes une procédure d'autorisation préalable est établie. « Que les établissements existants seront régularisés sui-

cette procédure à la demande des intéressés. »

M. Pasquier ajoute que, pour les autres pays de l'union, Tonkin, Cambodge, Luang-Prabang notam-ment, la question sera prochainement résolue dans le même sens.

Cambodge (Réforme de la Justice indigène) Nous avons transmir, le 31 mars 1928, au Ministre des Colonies, un vœu de notre Section de Pnom-Penh, demandant que les Cambodgiens aient le droit de se faire assister, devant les tribunaux indigenes, par un avocat de profession. (Cahiers 1928, p. 256.)

Le gouverneur général, appelé à donner son avis, avait répondu que cette réforme présentait plus d'inconvénients que d'avantages. (Cahiers 1928, p. 500.)

Surpris d'une telle affirmation, qui paraissait mettre en doute l'utilité des plus haules institutions de la justice, nous avons demandé au Ministre, 28 septembre 1928, de soumettre à une nouvelle étude

ce projet de réforme.

Après cinq lettr de rappel, le Ministre nous a fait tenir, le 11 mars dernier, la communication suivante :

« Le Gouverneur général de l'Indochine vient de m'exposer, par télégramme, son sentiment en la matière.

« Ce haut fonctionnaire m'informe que la représentation est admise devant le tribunal de simple police par les articles 85 et 86 du Code d'Instruction criminelle cambodgent. M. Pasquier ajoute qu'il accepte le principe de la reforme proposée, sous réserve que l'assistance devant les jurnéncions correctionnelles et criminelles soit régle par les mêmes regles que la représentation en justice devant les juridictions coincimément aux articles 1635, 1635, 1637 et 1638 du Code de procédure cambodgien.

« Je prie, en conséquence, le Gouverneur général de l'in-

« Je prie, en conséquence, le Gouverneur général de l'In-dochine de vouloir bien poursuivre la réalisation de cette mesure qui ne peut être appliquée qu'en vertu d'une ordon-nance du souverain du Cambodge, »

GUERRE

Légion Etrangère

Mineurs (Engagement des). - La Ligue allemande nous avait signalé qu'un jeune homme de 19 ans s'était engagé à la Légion Etrangère, à Mayence, à l'insu de ses parents. Lorsque de jeunes Français, agés de moins de 20 ans, s'engagent dans ces conditions, l'engagement peut être annulé. Nous avons demandé au Ministre de la Guerre, s'il ne pourrait pas appliquer la même règle aux engagés étrangers. Nous avons reçu la réponse suivante

Nous avons requ la réponse suivante :

« l'al l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance royale du 10 mars 1831, loujours en vigueur, pour être reçus à s'engager, les étrangers devront n'avoir pas plus de quarente ans, et avoir au moins dix-huit ans accomplis.

« Il en résulte que les contrats souscrits par les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans sont valables.

« Dans un but d'humanité et pour éviter autant que possible les actes irréfléchis des mineurs, j'ai preserit aux Commandants des bureaux de recrutement de n'accepter les candidats, âgés de plus de dix-huit ans, mais n'ayant pas encore vingt ans, que s'ils sont porteurs du consentement de leur chet de famille. Mais conformement aux dispositions de l'article 7 de la même ordonnance, aucune pièce d'identité n'étant exigée des velontaires, ceux-ci peuvent faire une fausse déclaration relativement à leur âge : leur engagement n'i en est pas moins valable si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies.

« Il m'est donc impossible, à moin grand regret, d'aocueillir rénovablement la demande d'annulation de l'engagement du légionnaire Kalish Henri, puisque celui-ci qui est né le 31 juillet 1908 et s'est engagé le 18 novembre 1927, donc après avoir atteint l'âge de 18 ans, mais en se déclarant âgé de 20 ans, est lier régulièrement au service. »

Divers

Farre. - Nos lecteurs se souviennent de l'aventure de M. Guillaume Farre, de nationalité espagnele, chauffeur de laxi à Béziers, arrêté pour insoumission (voir Cahiers 1929, p. 746-747) alors qu'il n'avait commis aucun délit.

Nous avions demandé au ministre de la Guerre d'acorder à M. Farre une indemnité, pour le préju-dice moral et matériel qu'il avait subi. — M. Farre a reçu 494 francs.

HYGIENE

Divers

Aulnay-sous-Bois. - Etablissements insalubres. Nous avons été saisis, par 75 habitants de la ville d'Aulnay-sous-Bois, d'une protestation contre la fa-çon défectueuse dont fonctionne l'Usine nationale des radiateurs, sise dans cette ville.

Les pétitionnaires nous exposaient que la fumée des usines détériorait les appartements et que le bruit du travail de nuit rendait tout repos impossible.

Malgré plusieurs réclamations faites auprès du haut personnel de l'usine et du maire, l'usine conti-

naut à fonctionner et on parlait même de construire de nouveaux bâtiments. A la suite d'une première démarche, le Ministre nous appranait, le 7 décembre 1929, que l'inspecteur départemental d'hygiène affait procéder à une visite effectuer toutes constatations utiles.

D'autre part, une enquête a de commodo et incommodo » devait étre faile pour l'extension des ateliers. Cependant, les habitants d'Aumay-sous-Bois, à qui nous avions communiqué cette réponse, nous infor-

maie No nier Vo dern « L

aux I INST

Ma seign En r naire de n qui r

> tes ir eircu

conje en c

Pol nom Le

INTE

dn 21 sancti échéa

Etra dant guerre CAL

Son taines catégo 10 I

acquis

maient que la construction des nouveaux bâtiments

fait commencée depuis deux ans.
Nous avons signalé au Ministre, le 18 janvier der-nier combien nous étions surpris d'apprendre qu'une construction non encore autorisée étai, déjà en cours. Voici la réponse qui nous a été faite, le 13 mars

« L'édification des bâtiments que vous signalez est faite aux risques et périls du pétitionnaire, aucune loi ne permet d'intervenir pour en arrêter la construction, mais il de-meure entendu qu'aucune industrie classée ne pourra y être expioitée sans autorisation. »

INSTRUCTION PUBLIQUE

Instituteurs

maladies contagieuses. - Nous avons appelé Maladies contagieuses. — Nous avons appelé l'attention du munistre de l'Instruction publique, le 13 mars dernier, sur la situation des membres de l'enseignement dont le conjoint, appartenant lui-mema à l'enseignement, est atteint de maladie contagieuse. En raison de la maladie de son conjoint, le fonctionnaire en question se trouve dans l'obligation morale de ne point se rendre à l'établissement auquei il est attaché, et ceci pendant toute in période contagieuse de la maladie. de la maladie.

En l'absence de texte réglant la situation de ce fonctionnaire, où applique la circulaire du 27 mai 1918 qui ne prévoit un congé avec traitement que pour la cas d'une institutrice dont l'enfant est atteint de ma-ladie contagieuse. Aussi le fonctionnaire dont le conjoint est atteint de maladie contagieuse est-il mis en congé pour convenances personnelles et sans traitement.

Nous avions demandé au Ministre de donner toutes instructions pour que les Inspecteurs d'Académie, à défaut d'un texte nouveau, puissent donner à cette circulaire une interprétation plus large

Nous avons reçu la réponse suivanta Acus avons regul la reponse suivanta;

a En l'absence d'un texte législatif in l'u pas été possible d'étabir une règle générale. Cependant, je ne me refuse pas toutes les fois que la situation est digne d'intéret, à étendre largement l'application des avantages prevus par la circulaire précitée Mais ce sont la des questions qui ne peuvent être résolues que par espèce au fur et à mesure qu'elles me sont signalées, avec toutes les précisions de nature à m'éclairer sur les décisions exceptionnelles qu'il convient de prendre; »

INTERZEUR

Abus de la Police

Police (Interdiction de communiquer à des tiers le nom des accidentés). — Nous avons demandé, le 15 février 1930, au ministre de l'Intérieur, s'il était adnissible que les commissariats de police, par l'effet évident de la corruption de subalternes, communi-quent à des agents d'affaires tous renseignements relatifs aux accidents survenus sur la voie punique (Cahiers 1930, p. 112.)

Le ministre de la Justice nous a assurés, par lettre Le filmistre de la justice nous à assures, par lettre du 21 février, qu'il était fout disposé à prendre des sanctions sévères lorsque des agissements de cette nature seront portés à sa connaissance, après enquête sur chaque cas particulier.

Nous retenons cette décision de principe et ne manquerons pas de la rappeter au ministre, le cas Abbant.

REGIONS LIBEREES

Droits des sinistres

Etrangers (Dominages de guerre). — Nous avons suivi à la Chambre une proposition de loi de M. Accambray, rapportée par M. Marchandeau, et tendant à accorder une indemnité pour dominages de guerre à certains sinistrés étrangers.

Ce texte à élé voté par la Chambre le 9 avril 1930. Sont appelés à bénéficier de cette loi, dans certaines conditions, les personnes appartenant aux

catégories ci-après

le Française ayant, avant la guerre, épousé un étranger et lui ayant apporté en mariage, ou ayant acquis par voie de succession, des biens sinistrés, à

la condition qu'au cas où elle serait ressortissante d'une nation ayant été en guerre avec la France, elle ait demandé au plus tard dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la loi du 10 août 1927 réintégration dans la nationalité française et qu'elle l'ait obtenue

2º Parents étrangers résidant d'une façon ininter-rompue en France depuis trente ans et dont les en-fants sont Français à la date dela promulgation de la

présente loi ;
3º Toutes personnes ayant demandé la naturalisation française avant le 2 août 1914 et l'ayant obtenue;
4º Etranger quelle que soit sa nationalité, engagé
dans les armées françaises entre le 2 août 1914 et le
11 novembre 1918 :

11 novembre 1918 :
5º Parents étrangers d'enfants, qui, nés Français,
ont combattu dans les armées françaises ;
6º Parents étrangers d'enfants étrangers et dont
un fils engagé dans les armées françaises est mort pour la France.

TRAVAUX PUBLICS

Chemins de fer

Police des mœurs. — Notre Section de Rosny-sons-Bois nous signale les faits licencieux qui se passent couramment dans les trains de banlieue de la Compagnia de l'Est.

De nombreuses jeunes filles, de nombreux enfants sont obligés de voyager journellement. Pour rassurer leurs familles, nous avons demandé au ministre des Travaux publics, le 12 mars 1930, de prendre les mesures propres à exercer la surveillance des niœurs

dans les trains de banlieue

Le ministre nous a répondu, le 22 mars 1930, que les Compagnies du Nord et de l'Est elles-mêmes estimant nécessaire l'appui de l'autorilé réprassive, il avait prié le préfet de police d'examiner si des gardiens de la paix ne pourraient pas, par leur présence dans certaines gares, coopérer à la répression d'actas intelécules. d'actes intolérables.

Cheminots

Amnisties (Situation des). — Le Comité Central a adopté, dans sa séance du 7 novembre dernier, un rapport relatif à la situation des cheminols révoqués lors de la grève de 1920. (Voir Cahiers 1929, p. 742.)

Nous avons transmis ce rapport au ministre, en lui demandant quelle suite il croyait devoir lui donner.

Etrangers

1º Arrêtés d'expulsion suspendus

1º Arrêtés d'expulsion suspendus

M. Gurfinkiel, de nationalité polonaise, avail été expulse en novembre 1927, pour avoir pris park à une reunion privée anarchiste, ayant pour objet. l'étude de questions forement doctrinaies. A la suite de nos demercines il avail été admis, en janvier 1928, au régime des sursis trimestriels renouvelables. Depuis cette date, M. Gurlinkiel se tenut à l'écert de toute activité politique. Sa conduite ne donnait lieu à aucune remarque délavorante, — Les sursis trimestriels dont il était bégéliciaire sont convertus en sursis semestriels dont il était bégéliciaire sont convertus en sursis semestriels dont il était bégéliciaire sont convertus en sursis semestriels mouvelables.

M. Saghes, de nationalité tarque, avait été accusé de voi et expulsé, bien que la plainte ent été rotirée, vivant en France depuis dix années, il travaillait régulièrement et avait toujours eu une très bonne conduite. — Il obtent un sursis de départ de trois mois.

M. Secci, de nationalité flamenne, avait, par ignorance, adhéré au parti communiste. Etabl. en France depuis lu24, il étuit marié à une Française et travaillait régulièrement. Sa conduité était irréprochable. Nous demandons que l'arrète d'expulsion qui l'avant frappé, en raison de son adhésion au parti communiste soit rapporté. — Il est autorisé à résider en France a titre d'essui pendant trois mois.

M. Maselli de nationalité listiterne réquitérement étable.

mois.

M. Maselli, de nationalité italienne, régulièrement étable en France depuis 1919 marié à une Française et pers de deux enfants français, avait toujours eu une conduite irréprochable et était en règle avec les autorité de notre pays, lorsqu'il fut brusquement invité à quiter le territoire. Il était accusé de fuire des dettes obez son hôteller, mais, obligé de partir brusquement, il avait le issé ses bagages dans sa chambre, en gages, — Il est admis au régime des sursis trimestriels renouvelables.

LA PÉTITION DE LA LIGUE

1.400 Sections n'ont encore envoye aucune signature!

Il y a quelques mois, en invitant les Sections à redou-bler de zèla pour notre pétition en faveur de la Paix et du Désarnement, nous écrivions iot même : La Ligue, qui compte 150.00 adherents, se doit de réumir plus d'un million de signatures. Que chaque liqueur, après avoir signé lui-même nos deux pétitions, recueille, parmi ses amis, seulement dix signatures / Le million sera ainsi lar-cement dépassé. gement dépassé.

gement depasse. *

De nombreuses Sections ont répondu à notre appel. Avec un empressement auquel nous sommes heureux de rendre un public hommage, alles ont recueilli, elles nous ont transmis des milliers de signalures. A ces vaillantes, ie conité Central exprime ses félicitations et ses remercie-

ments.

Voici, en un « tableau d'honneur », celles d'entre elles qui se sont particulièrement signalées au cours de cette campagne.

The second secon	Paix -	Désarmement
Saint-Claude	1.392	1.303
Lille	1.331	1.825
Paris-19e (Amérique)	986	1.002
Nimes	846	874
Grenoble	847	877
Beliegarde	836	810
Prades	786	720
Neuilly-Saint-Front	690	659
Chauny	636	630
Bourses	633	650
Carcoux	629	636
Château-Thierry	589	574
Houilles	588	39
Montigny-sur-Aube	575	632
Migennes	555	538
Chambery	538	416
Arras	502	252
Montlucon	479	381
Saint-Gaudens	466	438
Le Havre	464	394
La Verpillière	440	467
Fontenay-le-Comte	438	432
Loriol	434	434
Saint-Leu-Taverny	421	397
Couloures cur. PAntizo	419	461
Coulonges sur-l'Autize	417	434
Douvres	402	344
Talment	389	364
La Crèche	362	410
Versailles	358	3(X)
Rumilly	356	356
Rémuzat	355	353
Louroux-de-Bouble	342	333
Paisay-Naudouin	339	3)39
Limoges	336	300
	330	312
La Montagne	200	012

Un dévoué tigueur, M. Fourets-Puaux, de Chabreuil (Drôme), a recueilli 433 signatures pour chaque petition. La Ligue d'action téminine pour le suffrage des femmes nous en a fait tenir 643 pour la Paix et 664 pour le Désar-

mement.
D'autres Sections encore et de nombreux ligueurs ont mené une campagne très active et si un égal succès n'a pas couronné leurs efforts, ils nous ont envoyé néunmoins des listes couvertes de signatures.

A tous, le Comité Central tient à exprimer sa gratitude et ses félicitations.

Par contre — il nous est, on le devine, particulièrement pénible de publier cet aveu — 1.400 Sections ne nous ont transmis, a ce jour, aucune signature !
Comment expliquer cette absiention ? Est-ce à dire que ces 1.400 Sections se sont désinteressées de notre pétion 7 Nous nous refusons à le croire. Des appels ont été faits, des signatures ent été recueillies, nous n'en doutons point. Ces signatures, nous demandons aux Sections relardations de nous les faire tenir.

Le Comité Central avant décidé de clore la petition le 25 mai dernier.

25 mei dernier. Veut-on savoir quel était, à cette date, le total des signatures transmises au siège central ? Voici : Pétilion (au Gouvernement français) pour le Désarne-MENT : 87.040 signatures ;

le total des

Pétition (à la Société des Nations) pour la Paix : 89.682

signatures.

Au 25 mai, nous étions, on le voit, bien loin du mution de signatures sur lequel nous étions fondés à compter !

La Ligue peut faire, mieux; pouvant mieux faire, elle le

doit.

Le Comité Central a décidé en conséquence de rouvrir la pétition et d'en reporter la dôture au 20 août.

Nous insistons auprès des secrétaines pour qu'ils nous transmettent sans plus de retaid les signatures recueilles. Nous invitons nos militants à faire signer de nouvelles listes de pétition. Qu'ils nous demandent, s'il en est besoin, des listes, des appels. Nous enverrons le tout sans délai, architiempt. gratuitement.

A l'heure où certains hommes d'Etat multiplient les appels à la force et poussent à nouveau les nations à la folie des armements, tous les ligueurs cont le devoir de manifester leur confiance dans la Paix par le Désarme-

La pétition sera close irrévocablement le 20 août pro-chain. Les pétitions seront adressées à cette date à 18 Société des Nations et au Gouvernement français.

Pour le Désarmement 17° Liste Générale

Ligue d'action femine pour le suffrage des femmes, 684; Mimes (Gard), 2º liste, 188; Saujon (Charente-Inférieure, 154; Beaulieu (Loiret), 144; Brive (Corrèze), 2º liste, 114; Falaise (Calvados), 169; Thérouame (Pas-de-Calsis), 169; Mérignae (Charente), 92; Stenay (Meuse), 83; Saint-Affrique (Aveyron), 82; Saint-Georges-de-Didonne (Charente), 169; Méron (Saône-et-Loire), 70; Noyelles-sur-Mer (Somme), 69; La Couronne (Charente), 2º liste, 69; Mèron (Saône-et-Loire), 2º liste, 69; Mèron (Saône-et-Loire), 2º liste, 53; Saumur (Maine-et-Loire), 47; Saint-Sauvier (Allier), 3º liste, 16; Chaffillon-en-Diois (Drôme), 41; Sapan (Loiret), 39; La Hoche-sur-Foron (Haute-Savoie), 37; Flixecourt (Somme), 36; Coulomniers (Seine-et-Marne), 31; Dié (Drôme), 2º liste, 29; Dulreau (Pas-de-Calais), 29; Doullens (Somme), 2º liste, 25; Roye (Somme), 2º liste, 21; Marchaux (Doubs), 7; Malesherbes (Loirel), 2º liste, 5; Total de la dix-septième liste générale : 2.512.

Pour la Paix

17º Liste Générale

tigue d'action feminine pour le suffrage des femmes, 643; Saujon (Charente-Inferieure), 48; Nimes (Gard), 28 liste, 150; Falaise (Caivados), 128; Beaulieu (Loirel), 117; Brive (Corrèze), 111; Mérignac (Charente), 12; Doulens (Somme), 87; Saint-Affrieue (Aveyron), 34; Saumur (Maine-el-Loire), 82; Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Inferieure), 2º liste, 77; La Clayette (Saoine-el-Loire), 69; Stenay (Meuse), 67; Noyelles-sur-Mer (Somme), 63; Coulommiess (Seine-el-Marne), 58; La Couronne (Charente), 13; Mâcon (Saoine-el-Loire), 2º liste, 48; Saint-Sauvier (Allier), 3º liste, 45; Châtillon-en-Dios (Drome), 41; Saran (Loiret), 30; La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), 36; Plixecourt (Somme), 16; Chambéry (Savoie), 30; liste, 32; Dutreau (Pas-de-Calais), 30; Dié (Prôme), 2º liste, 20; Bois-Colombes (Seine), 20; Bar-sur-Seine (Aube), 3º liste, 20; Thiers (Puy-de-Dôme), 3º liste, 25; Arcaclon (Gironde), 2º liste, 21; Aumale (Seine-Inferieure), 4º liste, 15; Arçalon (Gronde), 2º liste, 21; Aumale (Seine-Inferieure), 4º liste, 15; Arçalon (Broubs), 12; Marchaux (Doubs), 7; Malesherbes (Loiret), 2º liste, 5.

Totat de la dix-septième liste générale; 2.602.

TOUS LES LICUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage a Ferdinand Buisson

par Victor Basch, Severine, Léon Brunschvicg, Émile Glay, A. Aulard, Ch. Seignobos, Georges Bourdon, C. Bougle, D. Faucher, Henri Guernut, M. Leroy, A.-F. Herold, F. Challaye, E. Karn, H. Gamard, Sigard Dr Plauzoles, Roger Picard...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrails par Fougerat.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

Du dans Eglis dans

Dé armé

toute

perm

prop Sarm nous terns No voqu conv

ment

popu sans assui d'un Elle au d de se milita S.D.N tion,

ment Girai

thet, 15

5 8

Berth 13 26

SECTIONS ET FEDERATIONS

32

312

n,

le. 0.

16. 16. 16.

-8

Campagne pour le désarmement

Délégués permanents

Du 11 au 20 juin, M. Cassó a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Arcachon La Teste, Gujan-Mastras, Caudéran, Lacemau, Carcans, Hourtin, Margaux, Steantstoris, Lucon (foronde).

Du 19 au 9 juin, M. Lefebvre a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Valognes, Sourdeval, St-Hisaire du Harcouet, Mortain, Avranches, Villedieu, St-Pierre-Egilise, St-Sauveur-le-Vicomite, Les Pieux (Manchel. Du 21 au 29 juin, M. Le Saux a parlé du désarmement dans les Sections suivantes : Vesoul (Hie-Saône), Véron, Saint-Julien-du-Sault, Aisy, Tonnerre, Flogny, Sens, Coulanges-sur-Yonne, Courson-des-Carrières, Sergines, Pontsur-Yonne (Yonne).

Vooux

Décarmement. — La Fédération du Rhône s'engage la intensitier son action en faveur : 1º de la suppression des armées, du désarmement général intégral, iminédiat ; 2º de la destruction du matériel de guerre, de la cessation de toute industrie publique ou privée des armes ; 3º de l'établissement parallèle d'un régime de justice internationale permettant le réglement pactifique de tous les conflits ; demande à la Lique française d'orienter dans ce sens sa propagande pecifiste.

propagande pacifiste.

Dignac, Privas, Gluiras, Dunières, Albon approuvent les orderes du jour du Comité Central sur la Paix et le Désarmement.

Oullins (Rhône) demande que la Société des Nations nous dote d'une constitution, d'une législation, d'une ju-ridiction, d'une police, d'une langue et d'une monnaie internationales

cidicion, d'une police, d'une langue et d'une monnale internationales.

Nontron (Dordogne) demande à la S.D.N.; 1º de proveuer l'accèvement dans le plus href délai, des travaux de la Commission préparatoire du désarmement; 2º de convoquer aussi rapidement que possible la Conférence Internationale du désarmement et d'obtenir des Gouvernements à l'insu de cette Conférence, une convention qui par son efficacité, réponde aux aspirations profondes des populations; 3º d'organiser en même temps que la diminiton des armements, un système d'arbitrage b'otal et obligatoire, qui assure le réglement de tous les conflits sans exception et un système d'arbitrage b'otal et obligatoire, qui assure le réglement de tous les conflits sans exception et un système d'arbitrage b'otal et obligatoire, qui assure à toutes les pathons víctimes d'une agression ou d'un coup de force, le concours effectif des autres nations. Elle attend du Gouvernement français : 1º Qu'il contribue du désarmement général, en réduisant à la fois le temps de service, les effectifs, le matériel et les dépenses d'ordre militaire; 2º Qu'il preservive à ses délégués auprès de la un desarmement général, en réduisant à la fois le temps de service, les effectifs, le matériel et les dépenses d'ordre militaire; 2º Qu'il preservive à ses délégués auprès de la consolidation effective de la paix, et notamment de déposer une proposition comportant la convocation, dans le plus bref délai possible de la Conférence qui, mettant un terme à de trop longs travaux préparatoires, sera chargée de réaliser à non la factive de se peuples.

Autres conférences

1 février. - Bois d'Oingt (Rhône), MM. André Berthet, février. - Tarare (Rhône), MM. Loyet, André Berthet, Grata.

en, tratas.

— Neuville (Rhône) MM Girodot, Loyet.

6 mars. — Albigny (Rhône), M. Loyet.

15 mars. — Mormant (Rhône), MM. Berthet, Grata.

16 mars. — Arbresle (Rhône), MM. Berthet, Julien, Gi-

audet.

22 mars. — Curis (Rhône), MM. Julien, Loyet.

23 mars. — St-Germain (Rhône), MM. Julien, Loyet.

23 mars. — Polevrnieux (Rhône), MM. Julien, Loyet.

26 mars. — Polevrnieux (Rhône), M. Berthet, Julien,

30 mars. — Ampiemins (Rhône), M. Loyet, Grata.

3 avril. — Fontaine (Rhône), M. Sellier.

5 avril. — Beaujeu (Rhône), M. Emery.

5 avril. — Rochetarlée (Rhône), MM. Rolland, André

Berthet.

13 avril. — Grigny (Bhône), MM. Loyet, Emery. 26 avril. — Lentilly (Bhône), MM. Emery. Grata. 27 avril. — Fleurieu-sur-Saône, MM. Rolland, Sellier. 17 mai. — Ulay-les-Roses (Seine), M. Garnier. 18 mai. — Quiheron (Morbihan). M. Perdriel, président

31 mai. - Quincieux (Rhône), MM. Emery, Sellier,

31 mai. — Arbresle (Rhône), M. Rolland. 18 juin. — Roubaix (Nord), Mme Deghilage, vice-prési-ente fédéral. 19 juin. - Paris-18e (Grandes-Carrières), Mile Suzanne

Serin.
21 juin. — Alès (Gard), M. Marcel Kahn.
21 juin. — La Madeieine (Nord), MM. Philippeau, prè
sident fédéral, Hirsch.
21 juin. — Château-Thierry (Aisne), M. Henri Guerwat,
secrétaire général de la Ligue.
22 juin. — Château-Thierry (Aisne), M. Victor Basch.
président de la Ligue.
22 juin. — Paris (19e). M. Gallie.
23 juin. — Paris (7). M. A. Roux.
25 juin. — Villeneuve-St-Georges (Seine-et-Oise), M. René
Georges-Etienne.

26 juin. — Reite (13°), M. Jean Victor-Meunier. 26 juin. — Paris (13°), M. Jean Bon, membre du Co-29 juin. — Méru (Oise), M. Jean Bon, membre du Co-

mité Central. 29 juin — Le Nouvion (Aisne), M. Emile Kahn, vice-president de la Ligue. 30 juin — Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), M. Marcel-

Campagnes de la Ligue

Liberté individuelle. — Alés demande la suppression de l'article 10 du code d'Instruction crimmelle, la reparation aussi complète que possible du préjudice causé aux accusés et concammés reconnus innocents.

Alés, la Fédération du Rhône protestent contre la tendance qui consiste à faire effectuer par des peliciers et des experts, le travall qui doit incomber legaiement au juge d'instauction

d'instruction.

La Fédération du Rhône s'élève contre l'abus de la dédention préventive et la pratque intolérable du « passage
à tabac », contre l'utilisation d'interprêtes ne presentant pasles garanties désirables ; contre la législation d'exception qui frappe les délits d'opinion et les délits ouvriers (« lois scélérates » articles 414 et 415 du Code pénal), contre le système hypocrite et odieux du « complot »
qui permet de molester, de perquisitionner, voire même
d'incarcérar pendant de longs mois les militants cuvriers
qui déplaisent au Gouvernement.

Arreau proteste contre les arrestations arbitraires, approuve les profestations élevées par la Lique, demande que
la question de la Liberté individuelle soit portée à l'ordre
du jour du prochaîn Congrés, réclame non seulemènt la
vote de la proposition de loi déjà en instance devant les
Chambres, mais encore l'adoption de mesures qui ramanent la police à une juste compréhension de son-rôle.

nent la police à une juste compréhension de son rôle.

nent la police à une juste comprehension de son-rôle.

Liberté d'opinion. — Parthenay proteste contre l'atteinteportée à la liberté d'opinion des fonctionnaires en la
personhe de M. Félicien Challaye.

L'Hay-les-Roses prie le Comité Central de rappeler au
ministre de l'Instruction Publique l'article XI de la Déclaration de 1789.

Paris 7º réprouve les mesures de refoulement dont un
certain nombre d'annamites ont été l'objet parce qu'illégai,
dangereux par son inopportunité, hors de proportions
avec les fautes commises, non prouvees et que d'allieurs
le code n'a pas permis de qualifier : demande au gouvernement d'apporter à cette inesure lous tempéraments ou
toute, réparation, qu'une plus exacte appréciation des faits
lui permettra de reconnaître plus conforme à l'équilé,
de reconnaître que tant qu'elles restent dans les limites
prévues par la loi, les manifestations d'opinion d'indigènes
en France sont un moyen utile pour maintenir ou rétablir
la coltésion entre les Français de la Métropole et es
indigènes des colonies.

Villiers-sur-Marne félicite le Comité Central pour son
attitude dans l'affaire Challaye et adresse au citoyen
Challaye l'expression de sa sympathie pour sa magnifique
indépendance.

Activité des Fédérations

Nord. — La Féderation demande que le Congrès National chaisisse chaque année la question qui sera inscrite à l'ordre du jour du Congrès de l'année suivante. Toutefois, a litre exceptionnel et dans le cas de questions urgentes, que le Comité Central soit autorisé, sois réserve que la décision sera prise à la majorité des 3/4 de ses membres (voltant en personne ou par correspondance) à modifier l'ardre du jour et à inscrire, à la place de la question adoptée, par le Congrès, une autre question d'une urgence immédiate et évidente. Si le Comité Central usait de cette prérogative, il devrait le faire trois mois avant la date fixée pour le Congrès et expliquer son initiative par un rapport motivé sur lequel le Congrès serait appelé à donner son avis dès l'ouverture de ses travaux, elle

émet le vœu que les rapports préparatoires sur les questions soumises au Congres National soient publiées dans les « Cahiers » trois mois au moins avant la date fixée pour le Congrès, et les résolutions proposées par le Conité Central, dans les mêmes conditions, deux mois au moins avant cette même date, que l'exonération de la taxe d'apprentissage soit supprimée et que la loi de 1925 sur cette matière soit modifiée en conséquence, que l'attitude du Consortium Textile soit stigmatisée et qu'elle soit portée à la connaissance des Pouvoirs Publics ; que le projet de loi déposé par le député Brake sur l'embauchage soit voté dans le plus bref délait, proteste contre les tendances du gouvernement et du Parlement à vouloir relarder à 60 et à 65 ans l'âge d'admission à la retraite des fonctionnaires, demande que les administrations ne tiennent aucun compte des lettres anonymes qu'elles peuvent recevoir et où les fonctionnaires sont mis en cause.

Rhône. — La Fédération invite la Ligue à une propa-

Rhône. — La Fédération invite la Ligue à une propa-gande intense en faveur de l'espérante, demande un con-trôle sévère de la fabrication et du commerce des armes à usage privé, émet le veux que les principes de laicité qui donnèrent les grandes lois d'éducation nationale soient appliqués à toute ceuvre d'enseignement ou d'éducation créée par les postes d'Etat de la radio-diffusion (11 mai).

Activité des Sections

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) demande au Co-mité Central de faire toute la lumière sur les véritables couses des troubles en Indo-Chine (juin).

Baraqueville (Aveyron), demande la gratuité des four-nitures scolaires et l'organisation de l'Inspection medi-cale dans les écoles (15 juin).

Beallieu (Loiret) adopte la proposition Cardon publiée dans les « Cahiers » tendant à diviser la France en six secteurs appelés à organiser le Congrès à tour ce role (11 mai).

Hanoi (Tonkin) profeste contre l'allure tendancieuse des informations fournies à la presse locale par l'Agence Radiotélégraphique de l'Indo-Chine, subventionnée par le Gouvernement de France et de la colonie, informations qui ont pris dans certains cas une tendance uettement antirépublicaine et antiparlementaire (17 syril).

Labourse (Pas-de-Calais) proteste contre la décision prise par la Compagnie des Mines de Nœux de congédier les pères de famille qui n'acceptent pas de faire travailler leurs enfants dans la mine. Fait confiance au Cemité Central pour qu'il essaye d'enrayer ce scandale (join).

Les Ornès-s-Voulzie (Sein-el-Marne) demande que la circulaire ministérielle du 29 mars 1882 soit modifiée en ce qui concerne la nomination du Comité de chaque caisse des écoles, que la caisse des écoles puisse admettre des membres souscripteurs ayant voix délibérative aux assemblées générales (juin).

Parthenay /Deux-Sèvres) proteste contre les brufalités de plus en plus fréquentes de la police et particulièrement contre celles de Melun à l'occasion des courses de tau-reaux, contre le bombardement par avions de Yen-Bay (21 inin)

Paris (7°) invite les pouvoirs publics à réaliser d'ur-gence et sans arrière-pensée les promesses soleanelles maintes fois faites aux populations de nos colonies, à veiller à ce que la formation technique et surtout merate et politique des agents envoyés de la Métropole aux colo-nies s'inspire de la nécessité de nous attacher les popu-lations, de nous assurer leur indéfectible loyalisme par la seule pratique de l'équité, du constant respect de la dignité humaine et de l'affection (23 juin).

dignité humaine et de l'affection (23 juin).

Paris 48' (Grandes-Carrières) demande 1' la creation pour les alienés de consultations plus combreuses, de services spéciaux, de maisons spéciales qui ne soient pas des asiles et où seraient soignés les enfants arrièrés ou vicieux; 2' le contrôte par la police de toutes les maisons privées oui soignent des malades, sans s'occuper du gents de malades reçus; 3' le gratuité des soins dans n'importe quel asile de France sans considération du lieu de résidence du malade, lorsqu'en cas de placement volontaire le malade est recomnu indigent. Elle émet 'è vœu que le Comité Central reprenne la campagne de l'affaire Nourice en vue de la revision du procès (19 juia).

Tours (Ingre-et-Loire) proteste contre le vote de l'amendement Taurines, décide d'en appeler à la conscience publique et de faire tous ses efforts pour que les obligations qui lient l'Etat à ses employés soient respectées

Troyes (Aube) proteste contre la façon dont sont conduites les enquêtes administratives, particulièrement celles qui relèvent du Ministère de l'Instruction Publique et de-

mande qu'à l'avenir des dépositions soient rédigées en présence des intéressés et signées par eux, après lecture, comme dans les enquêtes judiciaires (juin).

Vallauris (Alpes-Maritimes) demande la création d'un mi-nistère de la natalité qui serait chargé de la projection de l'enfance (15 juin).

Ychoux (Landes) approuve l'action du Comité Central' et appelle de tous ses vœux l'union des républicains contre les dangers qui menacent la démocratie (les juin).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

EMPRUNT MUNICIPAL 4% A LOTS

Destiné, dans une très forte proportion, au rembourssment anticipé de douze emprunts émis depuis huit ans par la Ville elle-même (7 % 1925) ou par des sociétés régisseurs ou concessionnaires : Compagnie du Chemin de ter Métropolitain (6 % 1922, 7 % 1925, 6 % 1928), du Nord-Sud (6 1/2 % 1924), Compagnie Parisienne de Distribution d'Électricité (6 % 1922, 6 % 1923, 6 1/2 % 1924, 7 % 1925, 8 % 1927, Société du Gaz de Paris (6 % 1927, Régie Immobilière de la Ville de Paris (6 1/2 % 1924), Regie Immobilière de la Ville de Paris (6 1/2 % 1924), le nouvel emprunt, du type 4 % à lots, s'effectuera par souscription publique, au prix de 987 fr. 50 par obligation de 1.000 francs. Ces titres sont productifs d'un interêt semestriel payable net d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières.
L'emprunt, emis le 4 iuillet, est amorbissable en 49 ans au maximum, en deux tirages annuels pendant les 30 premières années.

mieros années.

A chacun de ces tirages sortiront, nets d'impots un lot de 1 million, un lot de 500.000 francs, un lot de 250.000 francs, deux lots de 100.000 francs, douze lots de 50.000

Le prix de souscription est payable, soit en nunéraire, soit en litres des emprunts précités, dans des conditions mentionnées sur les affiches et dans les notices et pros pectus répandus à profusion.



CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LES NOUVELLES AFFICHES DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Une bonne nouvelle qui va réjouir les collectionneurs : Les Chemins de ler de l'Etat viennent de faire étiter une nouvelle série de quatre affiches d'une belle venue : Huelgoat, La Chapetile-Saint-Herbot, par Hatie; Coutances, par H. C.; Guimiliau (Le Calvaire), par Petit : L'ile Brehat, par Houre

par Houpin.

En oure, pour satisfaire aux nombreuses demandes des amsteurs, les affiches suivantes qui eurent tant de succès les années précédentes ont été récéditées : Lisieux (La Rue aux Pèvres), par Contel, Le Mont-Saint-Michel (Moutons), jur-Constant Duval; La Mare de Criquebeut, par Geo Dorival, Toute personne désirant se les procurer pett en laire la demande au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 13, rue d'Amsterdam, à Paris, Elles sont expédiées e domicile contre l'envoi présiable de leur vieur fo fr. par unité), augmenté du prix du colis-postat, en mandat-carle. Le Service de la Publicité et, les principales gores du Réseau tienment également à la disposition des amateurs une liste détaillée de loutes les affiches pouvant être vendues.



sentrationsorivae ; imp. Centrale de la Bourse. 117, Rue Réaumur PARIS